

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE  
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange  
de renseignements

# MONACO

2018 (Deuxième cycle)





# **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Monaco 2018 (Deuxième cycle)**

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS  
SUR LA DEMANDE D'ÉCHANGE  
DE RENSEIGNEMENTS

Mars 2018  
(reflète le cadre légal et réglementaire  
au mois de janvier 2018)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2018), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Monaco 2018 (Deuxième cycle) : Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange de renseignements*, Éditions OCDE, Paris.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264291201-fr>

ISBN 978-92-64-29119-5 (imprimé)

ISBN 978-92-64-29120-1 (PDF)

Série : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

**Crédits photo :** Couverture © Pykha, inspiré d'une image © Syda Productions/Shutterstock.com.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur :

[www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm](http://www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm).

© OCDE 2018

---

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com), ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

## *Table des matières*

<b>Guide de lecture</b> .....	5
<b>Abréviations et acronymes</b> .....	9
<b>Synthèse</b> .....	13
<b>Vue d'ensemble de Monaco</b> .....	21
<b>Partie A : Disponibilité des renseignements</b> .....	25
A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité. ....	25
A.2. Données comptables. ....	46
A.3. Renseignements bancaires .....	53
<b>Partie B : Accès aux renseignements</b> .....	59
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de remettre des renseignements .....	59
B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections. ....	67
<b>Partie C : Échange de renseignements</b> .....	73
C.1. Instruments d'échange de renseignements .....	73
C.2. Des instruments d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents .....	80
C.3. Confidentialité .....	82
C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers .....	85
C.5. Promptitude de réponses aux demandes de renseignements .....	86
<b>Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte</b> .....	97
<b>Annexe 2 : Liste des instruments d'ERD de Monaco</b> .....	98
<b>Annexe 3 : Méthodologie utilisée dans l'évaluation</b> .....	102
<b>Annexe 4 : Réponse de Monaco au rapport d'examen</b> .....	109



## Guide de lecture

Le **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 145 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

### **Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs**

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptables et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter

le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'Annexe 3 de ce rapport.

## **Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI**

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources



GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

## **Informations complémentaires**

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency) et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.



## Abréviations et acronymes

### Termes généraux

<b>Termes de référence de 2010</b>	Termes de référence relatifs à l'ERD, tels qu'approuvés par le Forum mondial en 2010.
<b>Note de 2016 de critère d'évaluation</b>	Note de critère d'évaluation, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29-30 octobre 2015.
<b>Méthodologie de 2016</b>	Méthodologie 2016 pour l'examen par les pairs et l'examen des pays non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
<b>Termes de référence de 2016</b>	Termes de référence relatifs à l'ERD, tels qu'approuvés par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
<b>LBC</b>	Lutte contre le blanchiment
<b>LBC/FT</b>	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
<b>CDD</b>	Customer Due Diligence, devoir de vigilance relatif à la clientèle
<b>NCD</b>	Norme commune de déclaration
<b>CDI</b>	Convention sur la double imposition
<b>ERD</b>	Échange de renseignements sur demande
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>FATCA</b>	Loi américaine de conformité fiscale des comptes étrangers
<b>GAFI</b>	Groupe d'action financière
<b>Forum mondial</b>	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
<b>Convention multilatérale (MAAC)</b>	Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que révisée en 2010

<b>GEP</b>	Groupe d'examen par les pairs du Forum mondial
<b>TIEA</b>	Accord d'échange de renseignements fiscaux
<b>TVA</b>	Taxe sur la valeur ajoutée

### **Termes spécifiques à Monaco**

<b>AC</b>	Agent commercial
<b>ACPR</b>	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (Organisme français)
<b>AR</b>	Artisan
<b>AM</b>	Arrêté ministériel
<b>A.M.F.</b>	Autorité des Marchés Financiers (Organisme français)
<b>CCAF</b>	Commission de Contrôle des Activités Financières
<b>C.C.I.N.</b>	Commission de Contrôle des Informations Nominatives
<b>DFIN</b>	Département des Finances et de l'Économie
<b>DEE</b>	Direction de l'Expansion Économique
<b>DSF</b>	Direction des Services Fiscaux
<b>GED</b>	Gestion Électronique Documentaire
<b>IMSEE</b>	Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques
<b>I.S.B</b>	Impôt sur les Bénéfices
<b>Loi LBC/FT</b>	Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption du 3 août 2009
<b>N.I.S.</b>	Numéro d'Identification Statistique
<b>Ordonnance LBC/FT</b>	Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi LBC/FT
<b>OS</b>	Ordonnance Souveraine
<b>PSSI</b>	Politique de Sécurité des Systèmes d'Information
<b>PP</b>	Activité en nom personnel
<b>PR</b>	Profession

<b>RCI</b>	Répertoire du Commerce et de l'Industrie
<b>SCADA</b>	Service Central des Archives et de la Documentation Administrative
<b>SAM</b>	Société anonyme monégasque
<b>SARL</b>	Société à responsabilité limitée
<b>SCA</b>	Société en commandite par actions
<b>SCS</b>	Société en commandite simple
<b>SNC</b>	Société en nom collectif
<b>SICCFIN</b>	Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (service LAB/FT et Cellule de Renseignements Financiers)



## Synthèse

1. Le présent rapport analyse la mise en œuvre juridique de la norme d'échange de renseignements sur demande (norme ERD) par Monaco, la mise en place du système juridique en pratique ainsi que la pratique d'échange de renseignement sur demande au vu des demandes de renseignements émises pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2016, en application des Termes de référence 2016. Lors du premier cycle d'évaluations, l'évaluation de Monaco a été effectuée en quatre étapes : l'évaluation de phase 1 de 2010, la première évaluation supplémentaire de 2011 et la deuxième évaluation supplémentaire de 2012 concernant le cadre juridique pour la transparence et l'échange de renseignements alors que l'évaluation de phase 2 effectuée en 2012 (Rapport de 2013) a évalué la mise en œuvre pratique de ce cadre ainsi que toutes modifications y apportées depuis la deuxième évaluation supplémentaire. Le Rapport de 2013 avait conclu que Monaco était conforme pour l'essentiel à la norme.

2. Le présent rapport note de nombreuses améliorations dans le cadre juridique et dans la pratique, qui ont pour conséquence de conformer Monaco à la norme ERD pour l'ensemble des éléments, à l'exception de l'élément A.1 pour lequel des améliorations restent à apporter. Le présent rapport conclut que Monaco est globalement **Conforme** au regard de la norme ERD.

3. Le tableau suivant montre la comparaison entre les résultats des rapports d'examen par les pairs les plus récents pour Monaco.

### Comparaison des notations pour Rapport de 2013 et l'examen actuel ERD (2018)

Élément	Rapport de 2013	Rapport de Cycle 2 (2018)
A.1 Disponibilité des renseignements d'identité et de propriété	Conforme	Conforme pour l'essentiel
A.2 Disponibilité des renseignements comptables	Conforme pour l'essentiel	Conforme
A.3 Disponibilité des renseignements bancaires	Conforme	Conforme
B.1 Accès aux renseignements	Conforme	Conforme
B.2 Droits et protections	Partiellement Conforme	Conforme
C.1 Mécanismes ERD	Conforme	Conforme

Élément	Rapport de 2013	Rapport de Cycle 2 (2018)
C.2 Réseau de mécanismes ERD	Conforme pour l'essentiel	Conforme
C.3 Confidentialité	Conforme	Conforme
C.4 Droits et protections	Conforme	Conforme
C.5 Qualité et promptitude des demandes et réponses	Conforme pour l'essentiel	Conforme
Notation générale	Conforme pour l'essentiel	Conforme

## Progrès effectué depuis l'examen précédent

4. Le Rapport de 2013 a émis des recommandations sur la disponibilité des renseignements comptables (élément A.2), sur l'absence d'exceptions à la notification préalable de la personne sujette de la demande de renseignements (élément B.2), sur le réseau conventionnel permettant l'échange de renseignements de Monaco (élément C.2) et sur la qualité et la pratique de l'échange de renseignements (élément C.5).

5. Concernant l'élément A.2, Monaco a reçu une recommandation de suivi concernant les obligations de tenue de registres comptables pour les sociétés civiles et les trusts, car celles-ci étaient récentes et en 2013 Monaco avait peu d'expérience en la matière. Depuis 2013, Monaco a effectué un suivi et une surveillance constante pour assurer la disponibilité des renseignements comptables des sociétés civiles et des trusts. La recommandation a été suivie.

6. L'élément B.2 sur les droits et protections des contribuables comprenait deux recommandations, auxquelles Monaco s'est conformé :

- La première regrettait l'absence d'exceptions à la notification préalable de la personne sujette de la demande de renseignements. Début 2013, Monaco a modifié la loi pour inclure des exceptions à la notification préalable conformes à la norme ERD, de telle sorte que ces exceptions étaient disponibles pendant toute la période d'évaluation.
- La deuxième consistait en une recommandation de suivi car la procédure de collecte de renseignements pour répondre à des demandes reçues en vertu d'un accord ERD autre que celui avec la France était récente. Monaco a répondu à 46 demandes de renseignements émanant d'autres partenaires que la France sans aucune difficulté et avec promptitude, démontrant que la recommandation de suivi n'est plus nécessaire.

7. L'élément C.2 comprenait une recommandation selon laquelle Monaco devait conclure des accords d'échange de renseignements (quelle que soit leur forme) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire les



partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements, y compris l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni. Depuis 2013, Monaco a conclu un accord avec l'Italie et le Royaume-Uni, mais a surtout signé et ratifié la Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale) élargissant considérablement son réseau d'ERD à plus de 110 juridictions. De ce fait, la recommandation contenue dans le Rapport de 2013 n'a plus lieu d'exister.

8. Concernant l'élément C.5, le Rapport de 2013 a émis une recommandation de suivi concernant la nouvelle procédure pour les demandes reçues des partenaires autres que la France, et plus particulièrement concernant le suivi des ressources et des procédures afin que l'autorité compétente continue de fournir des réponses dans un délai approprié. Pour la période d'évaluation, Monaco a reçu 329 demandes de renseignements. Les statistiques de temps de réponse de Monaco sont pleinement conformes au standard. En effet, Monaco a répondu sous 90 jours dans 96 % des cas, sous 180 jours dans 3 % des cas et sous 12 mois dans moins d'1 % des cas. Les partenaires de Monaco ont exprimé leur satisfaction quant à la qualité des réponses envoyées par Monaco. De ce fait, la recommandation de suivi contenue dans le Rapport de 2013 est supprimée.

### **Recommandation(s) principale(s)**

9. Les recommandations principales de cette nouvelle évaluation portent sur les obligations introduites par les Termes de référence de 2016 concernant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs d'entité et de constructions juridiques pertinentes.

10. Concernant l'élément A.1, une petite lacune est constatée, avec une recommandation qui demeure dans le texte. Pour les sociétés de personnes, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles auprès des notaires au moment de la constitution de l'entité juridique à Monaco. Toutefois, ces renseignements ne sont pas mis à jour, sauf en cas de changement statutaire dès lors qu'il y a une intervention par un notaire. Ces renseignements sont aussi disponibles lorsque les sociétés de personne ont un compte bancaire avec une banque à Monaco. De ce fait, une petite lacune existe dans le cadre juridique de Monaco concernant la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes après leur constitution devant notaire, lorsque celles-ci ne disposent pas d'un compte bancaire à Monaco. Il est recommandé que Monaco assure que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes soient disponibles dans tous les cas.

11. Concernant encore l'élément A.1, le rapport introduit aussi une recommandation concernant la supervision de certains prestataires de service

qui détiennent les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques. Bien que le SICCFIN ait intensifié ses contrôles sur les professions juridiques pendant la période d'évaluation, les contrôles sur place concernant les experts comptables et les commissaires aux comptes, qui peuvent détenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des SAM, n'ont débuté qu'en fin de période d'évaluation. Concernant la supervision des trois notaires exerçant à Monaco pendant et après la période d'évaluation, aucune visite sur place n'a été effectuée par les services du Procureur Général qui est en charge de la supervision des auxiliaires de justice (notaire, huissier et avocats). Il est recommandé que Monaco renforce la supervision des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des notaires, qui détiennent les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques à Monaco.

## Notation globale

12. Durant la période examinée (1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2016), Monaco a reçu un total de 329 demandes de renseignements. Le principal partenaire de Monaco durant la période reste la France (plus de 85 % des demandes). L'échange se diversifie par rapport à la période précédemment évaluée, avec d'autres partenaires, européens ou non.

13. Monaco a amélioré ses performances de manière significative dans le domaine de l'échange de renseignements et a modifié sa législation pour se conformer aux recommandations du Rapport de 2013. Toutefois des améliorations sont à apporter concernant les nouveaux critères de disponibilités de renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour l'élément A.1. Dans l'ensemble, Monaco reçoit une notation globale **Conforme** pour sa conformité aux normes ERD.

14. Le rapport a été approuvé par le Groupe d'Examen par les Pairs lors de sa réunion de février 2018 et a été adopté par le Forum mondial le [date]. Un rapport de suivi des mesures prises par Monaco pour mettre en œuvre les recommandations émises par le Groupe d'Examen par les Pairs devra être envoyé avant le 30 juin 2019 en accord avec les procédures adoptées dans la Méthodologie 2016.

## Résumé des conclusions, notations et recommandations

Conclusion	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété juridique et effective et à l'identité pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes. (ToR A.1)		
<b>Le cadre juridique est en place</b>	La mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes n'est pas assurée après leur constitution devant notaire, lorsque celles-ci ne disposent pas d'un compte bancaire à Monaco ou recours à un expert-comptable établi à Monaco.	Il est recommandé que Monaco assure que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes soient disponibles dans tous les cas.
<b>Mise en œuvre en pratique – Notation : Conforme pour l'essentiel</b>	Bien que le SICCFIN ait intensifié ces contrôles sur les professions juridiques pendant la période d'évaluation, les contrôles sur place concernant les experts comptables n'ont débuté qu'en fin de période d'évaluation. Concernant la supervision des trois notaires exerçant à Monaco pendant et après la période d'évaluation, aucune visite sur place n'a été effectuée par les services du Procureur Général, qui est en charge de la supervision des auxiliaires de justice (notaire, huissier et avocats).	Il est recommandé que Monaco renforce la supervision des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des notaires, qui détiennent les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques à Monaco.
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2)		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Mise en œuvre en pratique – Notation : Conforme</b>		

Conclusion	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. <i>(ToR A.3)</i>		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Mise en œuvre en pratique – Notation : Conforme</b>		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). <i>(ToR B.1)</i>		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
Mise en œuvre en pratique – Notation : <b>Conforme</b>		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. <i>(ToR B.2)</i>		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
Mise en œuvre en pratique – Notation : <b>Conforme</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1)</i>		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
Mise en œuvre en pratique – Notation : <b>Conforme</b>		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2)</i>		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		

Conclusion	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Mise en œuvre en pratique – Notation : <b>Conforme</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3)</i>		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
Mise en œuvre en pratique – Notation : <b>Conforme</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4)</i>		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
Mise en œuvre en pratique – Notation : <b>Conforme.</b>		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5)</i>		
<b>Cadre juridique : Cet élément porte sur la pratique de l'échange et n'appelle par conséquent aucune conclusion sur le cadre juridique.</b>		
Mise en œuvre en pratique – Notation : <b>Conforme</b>		



## Vue d'ensemble de Monaco

15. Cette vue d'ensemble de Monaco apporte des précisions importantes sur le système juridique, le régime fiscal, le secteur financier, les récents développements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les évolutions récentes.

### Système juridique

16. La Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant, dans le cadre des principes généraux du droit international ; le principe du Gouvernement est celui de la monarchie héréditaire constitutionnelle. Les compétences de toutes les autorités publiques sont exercées en conformité avec les dispositions de la Constitution et des lois. Le système juridique monégasque est fondé sur le droit civil.

17. Le pouvoir exécutif est exercé sous la haute autorité du Prince, par le Ministre d'État, assisté d'un Conseil de Gouvernement de cinq Conseillers de Gouvernement-Ministres, qui ne sont responsables de l'administration de la Principauté que devant le Prince. Chaque Conseiller de Gouvernement-Ministre est à la tête d'un département ministériel.

18. L'initiative des lois appartient tant au Prince qu'au Conseil National (parlement) et conformément à l'article 66 de la Constitution, la loi exprime « l'accord des volontés du Prince et du Conseil National ».

19. L'organisation juridictionnelle de la Principauté distingue le Tribunal Suprême et les juridictions de droit commun. Le premier statue en matière d'inconstitutionnalité des lois et d'excès de pouvoir des décisions administratives, tandis que les secondes, à savoir le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour de révision, connaissent de tous les autres litiges.

20. La Principauté étant un État de droit, le principe de la hiérarchie des normes est applicable, et ce, selon l'ordre suivant : Constitution ; Traités et accords internationaux ; Lois, Ordonnances Souveraines ; Arrêtés pris par le Ministre d'État et le Directeur des services judiciaires ; Actes de l'autorité communale ; et enfin les autres décisions administratives.

## Système fiscal

21. Le système fiscal monégasque repose principalement sur la T.V.A., l'impôt sur les bénéfices et les droits de mutation.

22. L'impôt sur les bénéfices (I.S.B) juxtapose au principe de territorialité (entreprises exploitées à Monaco) deux critères tirés de la nature de l'activité et de la localisation des opérations : les entreprises (personnes physiques et morales) installées à Monaco qui exercent une activité industrielle ou commerciale et réalisent directement ou indirectement plus de 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors de Monaco sont soumises à l'I.S.B au taux de 33.33 %. Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé peuvent, sous certaines réserves, bénéficier d'une exonération sous condition de emploi. Les entreprises installées à Monaco qui réalisent plus de 75 % de leur chiffre d'affaires à Monaco, ne sont pas soumises à un impôt sur les bénéfices, à l'exception des sociétés, quelles qu'elles soient, dont l'activité consiste à percevoir des produits provenant, soit de la cession ou de la concession de brevets, marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, soit des produits de droits de propriété littéraire ou artistique qui sont assujettis à l'ISB sans considération autre que celle tenant à la nature de leur activité.

23. Des droits de mutations sont exigibles à raison des biens situés sur le territoire de la Principauté ou qui y ont leur assiette, quels que soient le domicile, la résidence ou la nationalité du défunt ou du donateur.

## Secteur des services financiers

24. La place financière monégasque comprend notamment des banques, des sociétés d'activités financières et des fonds communs de placement. Le chiffre d'affaires du secteur bancaire (incluant les assurances) pour l'année 2015 s'élève à 949 millions EUR (897 millions en 2014) et le secteur bancaire représente 16.8 % du PIB monégasque.

25. Fin 2016, le secteur bancaire comptait 36 acteurs, tous filiales ou succursales de banques européennes (Union Européenne, Suisse et Andorre). Sur les 36 entités du secteur bancaire, seules 33 sont des banques. Les trois entités restantes sont des succursales de sociétés financières françaises (sociétés spécialisées dans les crédits à court terme aux consommateurs). La loi française s'applique à toutes les banques, y compris aux succursales monégasques de banques qui sont constituées dans une juridiction autre que la France. Au 31 décembre 2016, le secteur bancaire était composé de 18 banques constituées à Monaco, de 3 succursales de banques non-françaises, de 12 succursales de banques françaises et de 3 succursales de sociétés financières françaises. Au 31 décembre 2016, les avoirs placés à Monaco



s'élevaient à 115.1 milliards EUR. L'encours des crédits accordés était de 22.8 milliards EUR. De plus, la Principauté comptait 54 sociétés d'activités financières au 31 décembre 2016, ainsi que 58 fonds de droit monégasque (il n'existe pas de sociétés d'investissement à capital variable à Monaco) dont le montant des encours était à la même date de 4.26 milliards EUR. Outre la gestion de fonds monégasques, les sociétés d'activités financières exercent des activités de conseil, de réception et transmission d'ordres, ainsi que de gestion sous mandat et de gestion de fonds étrangers sur des avoirs évalués à 25.9 milliards EUR au 31 décembre 2016.

26. Au cours de la période d'évaluation, le secteur bancaire monégasque a évolué comme suit :

	2012	2013	2014	2015	Au 31/12/2016
Dépôts*	32	32.9	36	40.1	42.8
Titres*	63.8	68.8	72.4	71.9	72.3
Encours total*	95.8	101.8	108.4	112	115.1
Banques et sociétés financières	39	38	38	37	36

\*En milliards.

27. La création d'une banque en Principauté de Monaco nécessite :

- Un agrément délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), autorité française de supervision du secteur bancaire qui s'assure préalablement de l'accord du Gouvernement Princier. Un représentant du Gouvernement monégasque assiste aux réunions du collège de l'ACPR pour l'examen des dossiers monégasques.
- Une autorisation administrative délivrée par le Ministre d'État.

28. Pour les activités financières (gestion de portefeuilles, gestion de Fonds communs de placement, réception et transmission d'ordres et conseil dans ces activités), un agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF), autorité de supervision monégasque, est nécessaire ainsi qu'une autorisation administrative délivrée par le Ministre d'État.

29. En matière de surveillance LAB/FT, l'ensemble du secteur financier est supervisé par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN, la cellule de renseignements financiers monégasque), qui valide les procédures mises en place par les entités du secteur lors de leur création et procède ensuite à des contrôles périodiques sur pièces et sur place.

## Évaluation GAFI

30. Monaco est évaluée par le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe. La dernière évaluation de Monaco a été adoptée lors de la 42<sup>e</sup> session plénière du Comité MONEYVAL et le rapport a été rendu public en juin 2014. Sur la disponibilité des renseignements en matière de bénéficiaire effectif, le rapport Moneyval a noté quelques lacunes dans l'identification des bénéficiaires effectifs en pratique, bien que la législation en vigueur soit en large conformité avec le standard du GAFI. Le rapport a aussi déterminé que le degré de mise en œuvre pratique des obligations d'identification de la clientèle par les institutions financières était satisfaisant. Sur le plan de la conservation des données d'identification et des documents, le rapport a noté que les quelques faiblesses identifiées lors de la précédente évaluation ont été corrigées mais a émis quelques réserves en matière d'effectivité. Quant aux entreprises et professions non financières désignées, le cadre juridique est conforme au standard du GAFI, mais le Rapport a identifié quelques lacunes dans la supervision de certaines professions. En conclusion, hormis certains progrès à faire en matière d'effectivité, le rapport Moneyval était globalement positif concernant la mise en place du cadre juridique concernant les recommandations pertinentes en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

## Évolutions récentes

31. Le projet de Loi renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été déposé sur le bureau du Conseil National en date du 9 novembre 2017 afin de modifier la Loi existante et d'y apporter les compléments nécessaires en vue de répondre aux nouveaux standards internationaux. Ainsi ce projet transpose en droit interne monégasque le contenu de la quatrième directive européenne anti-blanchiment 2015/849 qui prévoit notamment l'élargissement de la liste des professionnels assujettis, une définition de la notion de « bénéficiaire effectif » mais également la création des registres des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts. La création d'un registre des trusts conduit à devoir apporter des modifications de la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts. De plus, en vue de renforcer le dispositif de lutte contre le financement du terrorisme, des dispositions complémentaires doivent être insérées au sein des lois n° 56 du 29 juillet 1922 sur les fondations, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et fédérations d'associations. Les mesures portent sur des obligations supplémentaires de comptabilité concernant ces entités.

## Partie A : Disponibilité des renseignements

32. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité de renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et arrangements pertinents, et la disponibilité des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

### A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité

Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à l'identité, les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et arrangements pertinents soient à la disposition de leurs autorités compétentes.

33. Le Rapport de 2013 a conclu que les renseignements sur la propriété juridique des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des trusts et des fondations étaient disponibles à Monaco en vertu des obligations de droit commercial, fiscal et/ou LBC/FT. La supervision de la mise en œuvre de ces obligations a été jugée adéquate et Monaco a pu répondre à toutes les demandes de renseignements sur la propriété juridique pendant la période d'évaluation de 2009-11. La situation conforme en matière législative et en pratique concernant la propriété juridique a continué pendant la nouvelle période d'évaluation.

34. À Monaco, les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs sont disponibles au travers des obligations LBC/FT, qui s'appliquent aux institutions financières et à tous les prestataires de services pertinents pour les besoins d'échange de renseignements en matière fiscale. Plus particulièrement, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles :

- **Auprès des institutions financières monégasques** lorsque les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les trusts et les fondations ont un compte bancaire auprès d'une institution financière à Monaco. Selon le Code du Commerce (article 35-3), les SARL doivent justifier d'un compte bancaire ouvert à leur nom auprès d'une banque monégasque avant leur immatriculation au RCI. Cette obligation est vérifiée lors des contrôles de la DEE sur les SARL.

- **Auprès des notaires** qui sont assujettis à l'obligation d'identification de leurs clients et des bénéficiaires effectifs de ceux-ci. Pour les SAM et les SCA, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles auprès des notaires au moment de la constitution. De même, les transferts et les constitutions de trusts étrangers à Monaco doivent s'effectuer par acte notarié à Monaco. Cette source d'informations ne prévoit pas de mises à jour de l'information, sauf si le client interagit avec le notaire par la suite.
- **Auprès des trustees** pour les trusts de droit étranger constitués ou transférés à Monaco. Les trustees monégasques sont assujettis aux obligations de LBC/FT.
- **Auprès des experts comptables et des commissaires aux comptes** pour les SAM et les SCA, car celles-ci doivent obligatoirement faire certifier leurs comptes annuels par un expert-comptable et par un commissaire aux comptes, qui lui-même est assujetti à l'obligation d'identification de ses clients et de leurs bénéficiaires effectifs. Du fait des obligations de vigilance raisonnable incombant aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes, les renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients devraient être disponibles auprès des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

35. Pour les sociétés de personnes, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles auprès des notaires au moment de la constitution de l'entité juridique à Monaco. Toutefois, ces renseignements ne sont pas mis à jour. Ces renseignements sont aussi disponibles lorsque les sociétés de personnes ont un compte bancaire avec une banque à Monaco. Il est recommandé que Monaco assure que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes et des fondations soient disponibles dans tous les cas.

36. Le rapport introduit aussi une recommandation concernant la supervision de certains prestataires de service qui détiennent les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques. Bien que le SICCFIN ait intensifié ses contrôles sur les professions juridiques pendant la période d'évaluation, les contrôles sur place concernant les experts comptables n'ont débuté qu'en fin de période d'évaluation. Concernant la supervision des trois notaires officiant à Monaco pendant et après la période d'évaluation, aucune visite sur place n'a été effectuée par les services du Procureur Général qui est en charge de la supervision des auxiliaires de justice (notaire, huissier et avocats). Il est recommandé que Monaco renforce la supervision des experts comptables, des commissaires aux comptes et des notaires, qui détiennent les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques à Monaco.

37. Durant la période actuelle d'examen par les pairs (1 Octobre 2013-30 Septembre 2016), Monaco a reçu 329 demandes, dont seulement 38 en rapport avec la propriété juridique et les bénéficiaires effectifs. Les pairs se trouvaient satisfaits des renseignements reçus. Il a été demandé explicitement à Monaco de fournir des renseignements de bénéficiaires effectifs à 15 reprises et ces renseignements ont été remis à la satisfaction des pairs requérants. Ces demandes – dont aucune n'émanait du partenaire principal de Monaco – portaient sur le bénéficiaire économique ultime conformément à la définition des Termes de Référence de 2016.

38. Le tableau à jour des conclusions et notations est le suivant :

<b>Cadre juridique</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandation</b>
<b>Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique</b>	La mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes n'est pas assurée après leur constitution devant notaire, lorsque celles-ci ne disposent pas d'un compte bancaire à Monaco ou d'une relation avec un expert-comptable établi à Monaco.	Il est recommandé que Monaco assure que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes soient disponibles dans tous les cas.
<b>Conclusion : L'élément est en place.</b>		
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandation</b>
<b>Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD</b>	Bien que le SICCFIN ait intensifié ses contrôles sur les professions juridiques pendant la période d'évaluation, les contrôles sur place concernant les experts comptables n'ont débuté qu'en fin de période d'évaluation. Concernant la supervision des trois notaires officiant à Monaco pendant et après la période d'évaluation, aucune visite sur place n'a été effectuée par les services du Procureur Général qui est en charge de la supervision des auxiliaires de justice (notaire, huissier et avocats).	Il est recommandé que Monaco renforce la supervision des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des notaires, qui détiennent les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques à Monaco.
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>		

### *A.1.1. Disponibilité des renseignements de propriétaire légal et de bénéficiaire effectif pour les sociétés*

39. Le Rapport de 2013 a conclu que tous les éléments du cadre juridique de Monaco et son application en pratique assuraient la disponibilité des renseignements sur la propriété juridique des sociétés. Le Rapport de 2013 a donc conclu que l'élément A.1 était déterminé en place et noté Conforme au standard.

40. La législation monégasque prévoit trois types de sociétés de capitaux :

- *La société anonyme monégasque (SAM)*. Au 30 septembre 2016, il y avait 1 145 SAM enregistrées au RCI, et 85 SAM à objet civil enregistrées au répertoire spécial des sociétés civiles. Ces dernières sont des SAM de type particulier mais demeurent assujetties aux mêmes règles que les SAM pour les obligations d'identification des actionnaires.
- *La société en commandite par actions (SCA)*. Au 30 septembre 2016, il y avait 1 SCA enregistrée au RCI; et
- *La société à responsabilité limitée (SARL)*. Au 30 septembre 2016, il y avait 2 013 SARL enregistrées au RCI.

41. L'exercice sur le territoire monégasque d'une activité par ces sociétés et par les succursales monégasques de sociétés étrangères est soumis à autorisation d'établissement délivrée par le Ministre d'État dont les conditions sont d'application très stricte. Au 30 septembre 2016, il y avait 216 succursales de sociétés étrangères à Monaco. Les succursales monégasques de sociétés étrangères sont soumises aux mêmes obligations que les sociétés monégasques, y compris en matière de mise à jour des renseignements sur la propriété juridique. Cette réglementation requiert toujours une présence physique avec des bureaux et des employés. Il est donc impossible de créer une société « boîte aux lettres » à Monaco, car les sociétés qui n'ont pas de local physique (siège social) ou qui n'ont pas d'activité pendant 6 mois et sans motif légitime encourent la révocation de l'autorisation qui leur a été accordée. Les contrôles constants sur les sociétés implantées à Monaco, notamment sur la vérification d'une activité réelle, ont pour conséquence que les sociétés dormantes ne peuvent pas exister à Monaco. De plus, les sociétés holding sont interdites à Monaco. En conséquence, les sociétés implantées à Monaco sont toujours des sociétés opérationnelles.

### *Exigences de renseignements d'identité et de propriété juridique*

42. Tel que décrit dans le Rapport de 2013, section A.1 (voir Rapport 2013, paragraphes 61 à 109), les exigences de propriété juridique et d'identité pour les sociétés se trouvent principalement dans le droit commercial et fiscal.

Le tableau<sup>1</sup> suivant présente un résumé des exigences légales de conservation des renseignements de propriété juridique en ce qui concerne les sociétés :

### Législation encadrant les renseignements de propriété juridique pour les sociétés

Type	Droit des sociétés	Loi LBC/FT
SAM	Tous	En partie
SCA	Tous	En partie
SARL	Tous	En partie
Société étrangère (succursale)	Tous	En partie

#### *Obligations en droit des sociétés*

43. Les informations concernant la propriété juridique sont essentiellement disponibles auprès des sociétés elles-mêmes dans le registre des actionnaires. Les contrôles effectués par la Direction de l'Expansion Économique (DEE) concernant cette obligation montrent une supervision adéquate de la DEE permettant d'assurer la disponibilité des renseignements en matière de propriété juridique des sociétés. De plus, certains renseignements sur la propriété juridique sont disponibles auprès du RCI et de la DEE, durant toute la vie de la société.

#### Informations disponibles auprès du RCI et de la DEE

44. L'implantation des sociétés à Monaco est un processus très encadré qui implique plusieurs étapes dans lesquelles les renseignements sur la propriété juridique des sociétés est disponible :

- **La constitution des SAM et SCA auprès d'un notaire** : Lors de la création d'une SAM ou d'une SCA, le notaire vérifie systématiquement l'identité des actionnaires et des propriétaires effectifs (voir A.1.1 disponibilité des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs), conformément aux obligations imparties par les règles antiblanchiment en vigueur à Monaco.

1. Le tableau présente chaque type d'entité et si chaque législation applicable exige une disponibilité de renseignements pour « toutes » les entités ou « certaines » entités ou « aucune ». « Tous » dans ce contexte signifie que chaque entité constituée de ce type doit conserver des renseignements de propriété pour tous ses propriétaires (également dans le cas d'émissions d'actions au porteur) et qu'il existe des sanctions et des périodes de conservation adéquates. « En partie » dans ce contexte signifie qu'une entité devra conserver des renseignements selon certaines conditions. Veuillez noter que certaines demandes couvrent plusieurs catégories de renseignements.

- **L'autorisation d'établissement des SAM, SARL et SCA à Monaco :** Cette autorisation préalable est nécessaire pour pouvoir immatriculer la société auprès du RCI. Pour délivrer l'autorisation d'exercer une activité, la DEE requiert, entre autres, la communication de l'identité des propriétaires juridiques (voir les paragraphes 69 à 77 du Rapport de 2013) Cette information n'est pas régulièrement mise à jour après ce processus. Le processus d'autorisation est très détaillé et vise à contrôler la moralité des futurs associés et leurs compétences notamment pour les activités sensibles. La bonne moralité des associés est établie par la communication d'un extrait de casier judiciaire vierge récent et par la mise en œuvre d'une enquête de police qui confirme ladite bonne moralité. En pratique, l'analyse du dossier et la réponse sont toujours complétées dans le délai de trois mois. Pour conduire son analyse, la DEE demande à la police monégasque de faire une enquête de moralité concernant les personnes impliquées dans l'activité commerciale (vérification des antécédents criminels).
- **L'immatriculation auprès du RCI.** Dans les deux mois qui suivent la délivrance de l'autorisation administrative, toutes les sociétés de capitaux, y compris les succursales de sociétés étrangères, doivent s'immatriculer auprès du RCI ou au registre des sociétés civiles si elles ont une activité de nature civile. Seule l'identité des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales et des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer doivent être enregistrés. La DEE conserve les renseignements concernant ces associés durant toute la durée d'existence des sociétés et pendant trente ans après leur radiation du Répertoire du commerce et de l'industrie (déclaration de conservation des données nominatives à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives lors de la mise en œuvre du traitement automatisé établie en application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993). Cette période de rétention s'applique donc aussi aux sociétés qui ont été liquidées ou qui ont cessé leurs activités.
- **Modifications ultérieures.** Toutes les modifications statutaires des SAM et des SCA sont soumises à autorisation préalable. Pour autant, elles ne sont pas toutes consignées au RCI. S'agissant des modifications statutaires des SARL, elles ne nécessitent une autorisation préalable que dans la mesure où elles concernent la gérance de la société, l'entrée d'un nouvel associé, la modification de l'objet social ou le transfert du siège social si celui-ci est fixé par les statuts (ce qui est très rare en pratique). Les nouveaux associés de SARL doivent s'enregistrer comme tels à la DEE.



## Renseignements détenus par les sociétés

45. Les actions émises par les SAM et SCA doivent être enregistrées dans un registre des actionnaires. Tous les transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'un bordereau de transfert et enregistrés dans les registres des actionnaires dans le mois qui suit le transfert. Le bordereau de transfert doit détailler l'identité et l'adresse du cédant et du preneur. Tous les registres et bordereaux de transfert doivent être conservés au siège de la société et disponibles à tout moment pour la DEE. En cas de vérification (au cours d'un contrôle fiscal ou d'une enquête menée par la division du contrôle de l'activité des entreprises de la DEE), si les renseignements ne sont pas conservés au siège de la société, des sanctions sont appliquées. Les autorités monégasques ont confirmé que les renseignements relatifs à la propriété sont communiqués par les sociétés sur demande dans un délai de 90 jours dans tous les cas. Les obligations de conservation de tous les documents, y compris le registre des actionnaires, demeurent à la charge de ses dirigeants de sociétés et les administrateurs de sociétés civiles, pendant 10 et 5 ans respectivement, que la société ait cessé son activité ou été liquidée.

46. En pratique, la division du contrôle de l'activité des entreprises de la Direction de l'Expansion Économique effectue des contrôles des registres d'actions des SAM et des SCA. Ces contrôles portent sur les deux types de sociétés. Aucune SCA n'existait en 2014 et 2015, tandis qu'une fut constitué en 2016, et fut vérifiée après la période d'évaluation. De ce fait, les contrôles ont uniquement porté sur un échantillon de SAM pendant la période d'évaluation. Les contrôles ont débuté en 2014 et les statistiques sont les suivantes :

<b>Nombre de Registres de SAM contrôlés</b>	
Année 2014	110
Année 2015	95
Année 2016	43

47. Toutes les SAM contrôlées étaient en conformité avec les exigences de conservation du registre des actionnaires. De ce fait, aucune sanction n'a été appliquée. Ces statistiques ont représentées un contrôle d'environ 10% des SAM en 2014, pourcentage qui s'est réduit à moins de 5% en 2016. Les autorités monégasques ont expliqué que la baisse des vérifications tient au fait qu'aucune infraction aux obligations de maintien du registre des actionnaires n'avait été constatée en 2014 et 2015. Cette tendance s'est poursuivie en 2016. Considérant qu'aucune infraction n'a été identifiée dans la période 2014-16 et que les renseignements sur la propriété juridique ont toujours été disponibles pour répondre aux demandes de renseignements, la supervision de ces obligations semble adéquate. De plus, le contrôle du registre des actionnaires est désormais inclus lors des contrôles effectués auprès de chaque SAM et SCA.

48. Les contrôles réguliers de la DEE concernant la vérification d'une activité physique réelle à Monaco (voir paragraphes 86 et 87 du Rapport de 2013) impliquent que des sociétés inactives ou dormantes ne peuvent pas conserver leur autorisation d'exercer à Monaco au-delà d'un manque d'activités de 6 mois à 2 ans selon le type de sociétés. Si celles-ci sont inactives, elles sont présentées devant une Commission, qui décide de la radiation de la société inactive. Les statistiques suivantes montrent le nombre de retrait d'autorisation d'activités pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 septembre 2016.

	Sociétés présentées	
	en Commission	Retraits d'autorisation
Année 2013	12	3
Année 2014	11	6
Année 2015	10	5
Année 2016 (jusqu'au 30 septembre 2016)	12	4

#### *Disponibilité des renseignements de propriété juridique dans la pratique d'échange de renseignements*

49. En pratique, Monaco a reçu 38 demandes de renseignements sur la propriété juridique des sociétés et 15 demandes sur l'identité des bénéficiaires effectifs. Les renseignements étaient disponibles dans tous les cas, soit auprès de l'administration fiscale, soit auprès de la société elle-même. Les pairs ont confirmé que leur satisfaction concernant les renseignements reçus sur la propriété juridique des sociétés.

#### *Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs*

50. Selon les Termes de référence 2016, une nouvelle exigence de la norme ERD consiste à rendre disponible les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. Cette disponibilité est garantie essentiellement par l'application des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Règles LBC/FT). Tous les prestataires de services pertinents pour l'échange de renseignements en matière fiscale et les institutions financières sont assujettis aux obligations d'identification. En droit commercial et en droit fiscal, certaines informations sur les bénéficiaires effectifs de sociétés de capitaux sont disponibles lorsque les actionnaires directs sont aussi les bénéficiaires effectifs. Le tableau suivant présente un résumé des exigences légales de conservation des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs en ce qui concerne les sociétés de capitaux.

### **Législation encadrant les renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les sociétés de capitaux**

Type	Droit des sociétés	Loi LBC/FT
SAM	En partie	Tous
SCA	En partie	Tous
SARL	En partie	Tous
Société étrangère (succursale)	En partie	Tous

#### *Exigences de la loi LBC/FT*

51. La législation monégasque en matière de LBC/FT s’articule autour de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption du 3 août 2009 (Loi LBC/FT) et de l’Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 qui en fixe les conditions d’application (Ordonnance LBC/FT). L’Ordonnance LBC/FT aborde les questions de la procédure de vigilance à l’égard de la clientèle et de l’organisation des fonctions de surveillance.

#### Champ d’application des obligations en matière de LBC/FT

52. La législation monégasque en matière de LBC/FT oblige plusieurs catégories professionnelles à conserver les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs de leurs clients<sup>2</sup>. Pour les SAM, les SCA et les SARL, les renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs sont disponibles auprès d’au moins un assujetti à la législation LBC/FT :

- Des institutions financières pour toutes les SARL (et pour les SAM et les SCA disposant d’un compte à Monaco). Une obligation spécifique issue de l’article 35-3 du Code de Commerce oblige toutes les SARL à obtenir un compte bancaire à leur nom auprès d’une banque monégasque avant leur enregistrement au RCI. Cette obligation est vérifiée lors des contrôles de la DEE sur les SARL.
- Les experts comptables et les commissaires aux comptes pour toutes les SAM et les SCA. Celles-ci doivent obligatoirement avoir un commissaire aux comptes certifiant leurs comptes annuels.

53. Des informations sont également disponibles auprès des notaires, mais dans une moindre mesure, puisque les notaires n’ont pas nécessairement une relation continue avec les sociétés qu’ils contribuent à créer. L’intervention du notaire est obligatoire lors de la constitution de toutes les SAM et les SCA, mais pas pour les SARL. Cette information n’est pas mise

2. Articles 1 et 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

à jour, à moins que la société passe volontairement devant le notaire pour certains actes.

54. Les autres catégories professionnelles sujettes aux obligations d'identification de leur client et de diligence couvrent toutes les catégories professionnelles pertinentes pour l'échange de renseignements en matière fiscale, particulièrement dans les secteurs de l'assurance, des services aux sociétés et trusts, du conseil juridique et fiscal, etc.

### Obligations d'identification du client et de vigilance raisonnable

55. Les professionnels assujettis aux obligations LBC/FT sont assujettis aux obligations suivantes :

- l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires économiques effectifs
- une vigilance constante incluant l'examen des transactions ou opérations réalisées
- la mise à jour régulière des informations détenues
- des mesures d'organisation interne (avec notamment la désignation d'un responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption)
- la déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

56. L'article 14 de l'Ordonnance souveraine LBC/FT définit les bénéficiaires économiques effectifs de personne morale comme :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % des actions ou des droits de vote de la personne morale ; ou
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur le capital ou sur la direction de la personne morale.

57. Cette définition est large et semble couvrir les aspects de la définition des Termes de Référence de 2016. De plus, l'article 3 de la Loi LBC/FT oblige les professionnels à obtenir la liste des dirigeants des clients personnes morales lors des procédures d'identification et les mises à jour successives.

58. L'Ordonnance apporte aussi des précisions concernant les situations de démembrement de propriété entre un nu-proprétaire et un usufruitier. Dans ce cas le seuil de 25 % s'applique à la nue-proprété et à l'usufruit si l'un ou l'autre dépasse le seuil.

59. L'Article 13 de l'Ordonnance LBC/FT précise que les professionnels doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs. L'obligation d'identification est large puisque « lorsque la propriété ou le contrôle du client est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que direct, outre la ou les personnes physiques bénéficiaires économiques effectifs, le professionnel doit identifier l'ensemble des personnes composant cette chaîne ». Lorsque la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ne peut pas être effectuée, les professionnels ont l'interdiction de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec le client concerné.

60. La définition de bénéficiaire effectif semble prendre en considération l'ensemble des éléments de la définition des Termes de Référence car elle couvre les situations où le contrôle est exercé à travers une chaîne de propriété ou par un contrôle indirect et l'exercice du contrôle par d'autres moyens que la propriété (par exemple par les connections personnelles avec les directeurs de la société ou par le financement de la société).

61. Le SICCFIN a confirmé que lors des visites sur place, une attention particulière est portée par les contrôleurs sur la manière d'arriver aux bénéficiaires économiques effectifs de la société. En particulier, le SICCFIN a confirmé que le seuil de 25 % ne doit pas être interprété de manière stricte par le professionnel et qu'en fonction des circonstances, des personnes détenant moins de 25 % du capital ou des droits de vote doivent également être qualifiées de bénéficiaires effectifs, dès lors que la participation qu'ils détiennent leur attribue de facto un pouvoir de contrôle de la personne morale.

### Supervision par le SICCFIN

62. Le SICCFIN a indiqué que la supervision se fait par des opérations de prévention avec l'établissement d'une communication constante avec les professionnels, et par les opérations de contrôle.

63. L'interlocuteur privilégié du SICCFIN est soit le professionnel lui-même, soit la ou les personne(s) désignée(s) par le professionnel comme responsable(s) de l'application de la loi LBC/FT. La désignation d'un responsable est obligatoire dès que le professionnel emploie plus d'un salarié. Le (ou les responsable(s)) LCB/FT sont de droit le(s) correspondant(s) désigné(s) du SICCFIN. Certains établissements désignent spontanément un ou des correspondant(s) supplémentaires afin de renforcer la continuité de la mission qui leur est dévolue. Ces responsables doivent établir les procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations pour notamment veiller, en lien avec l'équipe de conformité placée sous leur autorité, à la mise en œuvre effective des obligations de vigilance relatives à la connaissance du client, de son arrière-plan économique, mais aussi au suivi

des opérations selon le principe d'approche par les risques. Parmi ses tâches, figurent encore la rédaction et l'envoi des déclarations de soupçon, mais aussi les réponses aux demandes de renseignements du SICCFIN et aux questionnaires du SICCFIN, l'élaboration du rapport d'activité annuel sur le dispositif de LCB/FT, la formation et la sensibilisation du personnel dans ces domaines.

64. Les contrôles sur pièces portent sur les documents que chaque professionnel assujéti à la loi LBC/FT est tenu d'adresser au SICCFIN : les procédures internes, les questionnaires et les rapports annuels. Le SICCFIN a indiqué que le contrôle des professionnels se fait de manière permanente :

- **Par la vérification des procédures internes.** Dès son installation à Monaco, le SICCFIN demande au professionnel de désigner le ou les responsables de la mise en œuvre de procédures internes au sein de l'établissement. Le SICCFIN analyse les procédures internes en matière de LCB/FT. En 2016, le SICCFIN a reçu 85 documents correspondants soit à des procédures internes liées à l'installation de nouveaux professionnels, soit à des modifications de procédures existantes envoyées par des professionnels déjà établis. Le Service adresse ses observations au professionnel, qui est tenu de modifier les procédures existantes et d'en faire parvenir la version rectifiée au SICCFIN.
- **Par des questionnaires annuels.** Les professionnels assujétis sont destinataires annuellement des questionnaires portant, notamment, sur l'activité, les procédures internes, la formation, l'approche par les risques, le système de surveillance des opérations atypiques et les statistiques concernant l'année civile écoulée. Ces informations constituent une source de renseignements utiles pour en effectuer le suivi et établir le programme annuel des visites de contrôle sur place, en les priorisant selon un principe d'approche par les risques. D'une manière générale, la diffusion de ces questionnaires, et le suivi qui en découle, contribuent au maintien d'une vigilance préventive constante.
- **Par le rapport d'activité annuel LCB/FT et un rapport indépendant LCB/FT.** Les professionnels assujétis doivent établir ou faire établir :
  - Un rapport d'activité LCB/FT.
  - Un rapport annuel d'évaluation du dispositif LCB/FT par un expert-comptable ou un comptable agréé. En pratique, les professionnels doivent faire parvenir ces différents rapports périodiques au SICCFIN au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'année civile de référence.

65. Les contrôles sur place réalisés par les agents du SICCFIN renforcent les contrôles sur pièces. Ils ont pour objectif de vérifier l'adéquation du dispositif LCB/FT avec les obligations légales et réglementaires auxquelles le professionnel est tenu. Ils permettent des investigations plus approfondies, notamment par l'examen d'un échantillonnage de dossiers clients et d'opérations, en fonction de l'activité spécifique du professionnel concerné. Ce contrôle de conformité porte sur l'analyse formelle des procédures internes rédigées par le professionnel, mais également sur l'effectivité de leur mise en œuvre. Cela inclut les obligations de vigilance relatives à la connaissance des clients (KYC) comme des transactions (KYT). Une analyse plus détaillée de ces statistiques est décrite au paragraphe 154 de ce rapport. Fin 2016, le secteur bancaire comptait 36 acteurs, tous filiales ou succursales de banques européennes (voir paragraphe 25) et de 36 trustees.

Nombre de contrôles sur place effectués par le SICCFIN	2013	2014	2015	2016
Banques et Institutions Financières	11	10	10	6
Sociétés de gestion de portefeuilles	11	17	12	7
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	10	16	12	1
Conseils Juridiques	1	7	5	8
Trustees	1	-	-	-
Experts Comptables	-	-	-	3
Total	34	50	39	25

66. Bien que le SICCFIN ait intensifié ces contrôles sur les professions juridiques pendant la période d'évaluation, les contrôles sur place concernant les experts comptables et les commissaires aux comptes n'ont débuté qu'en fin de période d'évaluation. Concernant la supervision des trois notaires officiant à Monaco pendant et après la période d'évaluation, aucune visite sur place n'a été effectuée par les services du Procureur Général qui est en charge de la supervision des auxiliaires de justice (notaire, huissier et avocats). Il est recommandé que Monaco renforce la supervision des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des notaires, qui détiennent les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques à Monaco.

67. Lors des contrôles sur place, les agents du SICCFIN bénéficient d'un droit de communication très étendu qui les autorise, notamment, à demander à la personne contrôlée tout renseignement, éclaircissement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission. Les contrôleurs peuvent consulter les documents et pièces justificatives détenus par l'établissement sur l'identification du client et plus globalement sur la connaissance qu'a le professionnel de sa relation d'affaires. Cette approche inclut le recueil et l'analyse des renseignements relatifs à l'arrière-plan économique du client ainsi qu'à leur mise en cohérence avec les autres éléments à sa connaissance.

68. Sur le plan méthodologique, les agents du SICCFIN procèdent par sondage de dossiers, selon un échantillonnage déterminé en considération des particularismes de l'activité du professionnel et de son panel de clientèle. Au cours du contrôle, des entretiens sont organisés avec la ou les personnes en charge de la LCB/FT et avec celles qui doivent appliquer concrètement les diligences. À l'issue du contrôle, dont la durée varie en fonction de l'activité et de la taille de l'établissement, un entretien récapitulatif est organisé avec le ou les dirigeant(s) et responsable(s) de la structure.

69. À l'issue de la mission, un projet de rapport de mission est adressé au professionnel afin de répertorier les constats faits par les contrôleurs. Il peut faire l'objet d'observations et contestations de la part du professionnel. L'envoi du rapport définitif est suivi d'un courrier enjoignant au professionnel de prendre les mesures appropriées pour pallier les éventuelles insuffisances relevées. Le cas échéant, un délai est déterminé. Son envoi n'exclut pas, si des méconnaissances importantes ou des défaillances graves sont constatées, qu'une procédure de sanction administrative puisse être engagée.

70. Le dispositif législatif prévoit un panel de sanctions administratives, qui peuvent être prononcées à la suite d'une mission de contrôle, lorsque des défaillances importantes sont relevées. Selon la teneur des griefs, la liste des sanctions possibles est graduée comme suit : avertissement ; blâme ; sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder 1.5 million EUR ; interdiction d'effectuer certaines opérations ; suspension temporaire de l'autorisation d'exercer ; et retrait de cette autorisation.

71. À l'issue des différentes étapes de la procédure administrative, le prononcé d'une sanction (voir paragraphe 72) relève de la décision finale du Ministre d'État (sauf l'avertissement, qui peut être directement prononcé par le Directeur du SICCFIN). Le Ministre peut également décider de la publication de la sanction au Journal de Monaco. La publicité ainsi accordée aux motifs qui fondent la décision ministérielle rappelle aux professionnels les sanctions dont peuvent être passibles l'insuffisance ou l'absence de mise en œuvre des diligences dont ils ont la charge.

72. Au cours de l'année 2016, deux avertissements ont été adressés par le Directeur du SICCFIN à deux CSP (*Company Service Providers*). Dans les deux cas, les défaillances constatées concernaient des manquements aux obligations de connaissance et de suivi des clients (notamment du fait de l'absence de formalisation ou de mise à jour de cette connaissance), l'absence d'identification des personnes politiquement exposées, ou encore l'insuffisance de l'approche par les risques. Le tableau ci-dessous montre l'évolution des sanctions administratives prononcées depuis 2013.



### Évolution annuelle des sanctions administratives prononcées

Sanctions	2013	2014	2015	2016
Avertissement	-	-	-	2
Blâme	-	1	-	-
Sanction pécuniaire	1	2	1	-
Publication (peine complémentaire)	-	-	3	-
Total	1	3	4	2

73. Le SICCFIN effectue des actions de formation et de sensibilisation auprès des professionnels, en organisant ou participant soit à des réunions formelles, institutionnalisées par les textes à travers des comités spécialisés, soit à des rencontres informelles car sollicitées spontanément par les professionnels et/ou leurs associations représentatives.

74. Le SICCFIN répond également aux demandes individuelles des professionnels qui souhaitent obtenir des éclaircissements sur l'interprétation des textes ou l'étendue de certaines de leurs obligations. Au cours de l'année 2016, plus d'une quarantaine de demandes de ce type ont pu être répertoriées. Les missions de contrôle périodique effectuées par les agents du SICCFIN chez les professionnels sont également d'importants vecteurs de sensibilisation. Les entretiens organisés au cours de ces missions, ou même postérieurement, dans le cadre de l'élaboration du rapport de contrôle de la mission, avec les personnes en charge de la conformité, mais également avec les responsables et dirigeants des établissements, permettent de cibler plus précisément les obligations en lien avec l'activité spécifique de chaque professionnel.

75. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, institué par l'Ordonnance LBC/FT a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Administration monégasque concernés par la LCB/FT et les professionnels assujettis. Les réunions du Comité permettent d'évoquer les questions d'intérêt commun dans le souci d'améliorer l'efficacité des dispositifs anti-blanchiment mis en place par les professionnels assujettis. Le SICCFIN indique que les déclarations publiques périodiques du GAFI sont systématiquement évoquées devant le Comité afin d'attirer l'attention des professionnels sur les mesures de vigilance et autres contre-mesures décidées en assemblée plénière. Concrètement ces déclarations se traduisent par des listes de pays et/ou personnes physiques et morales sur lesquelles les États membres doivent exercer une vigilance renforcée.

## Recours à des tiers

76. La Loi LBC/FT<sup>3</sup> permet le recours au tiers (apporteurs d'affaires) pour l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, si le tiers est un établissement de crédit ou une institution financière qui remplit les deux conditions suivantes :

1. Qu'il ait lui-même rempli son devoir de diligence raisonnable.
2. Qu'il soit établie dans un État où la législation prévoit des dispositions considérées équivalentes à celles de la législation monégasque et qu'elle soit soumise à un contrôle similaire à celui effectué par le SICCFIN en ce qui concerne le respect de ces obligations.

77. L'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi LBC/FT apporte des conditions supplémentaires concernant le recours au tiers :

- Le professionnel doit d'abord vérifier que la tierce personne remplit les conditions susmentionnées en (1) et (2) et garder les documents justificatifs ; et
- la tierce personne doit s'engager par écrit, avant d'établir une relation professionnelle, à fournir au professionnel les renseignements permettant l'identification des clients ou des propriétaires effectifs qu'il doit identifier, ainsi qu'une copie des documents lui permettant de vérifier leur identité ; et
- la tierce personne doit personnellement identifier le client, en présence du client ; et
- il ne doit exister aucune relation contractuelle d'externalisation ou de représentation entre le professionnel et la tierce personne ; sinon, le fournisseur ou l'agent du service extérieur est considéré comme une partie du professionnel.

78. L'Article 22 de l'Ordonnance LBC/FT prévoit explicitement qu'en cas de recours à un tiers, il relève de la responsabilité du professionnel de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par le tiers conformément à la législation qui lui est applicable. Il appartient aussi au professionnel de procéder, si nécessaire, aux éventuels compléments d'identification et de vérification, et le cas échéant à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif. Il est explicitement prévu que le professionnel ayant eu recours à un tiers reste responsable de l'identification du client et de la vérification de son identité.

---

3. Article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009

79. En pratique, le SICCFIN teste un échantillon de dossiers de recours aux tiers pour vérifier que les renseignements concernant l'identification du client sont disponibles rapidement et que ceux-ci restent exacts, à jour et pertinents. Les vérifications du SICCFIN portent notamment sur l'existence d'un contrat de délégation en bonne et due forme dans lequel le déléguant conserve la responsabilité de l'identification du client. Le SICCFIN indique qu'il y a en pratique peu de recours aux tiers et qu'il n'y a jamais eu de cas justifiant une sanction ou un avertissement sur ce sujet.

*Disponibilité des renseignements de bénéficiaire effectif en pratique (Expérience par les pairs)*

80. Pendant la période d'examen actuelle, il a été demandé à Monaco de fournir des renseignements de bénéficiaire effectif à 15 reprises par au moins 8 de ses partenaires d'ERD, qui se sont trouvés satisfaits de la qualité de l'information reçue.

**A.1.2. Actions au porteur**

81. La législation monégasque ne permet pas l'émission d'actions au porteur. Voir le rapport de 2013 (paragraphe 108 à 115) pour l'historique depuis l'abolition des actions au porteur en 2011.

**A.1.3. Sociétés de personnes**

82. La législation monégasque distingue deux catégories de sociétés de personnes selon leur objet :

- La société en nom collectif (S.N.C.) et la société en commandite simple (S.C.S.) dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale. Les associés de SNC sont nécessairement des personnes physiques. Quant à la SCS, les commandités sont nécessairement des personnes physiques (article 27 du Code de Commerce) tandis que les commanditaires peuvent être des personnes morales dont la responsabilité est limitée à leurs apports (Articles 30 et 31 du Code de Commerce). Au 1<sup>er</sup> avril 2017, 17 SNC et 115 SCS étaient enregistrées auprès du RCI.
- La société civile immobilière (S.C.I) et la société civile de moyens (S.C.M) dont l'objet est civil.

83. Comme mentionné dans le Rapport de 2013, les renseignements concernant la propriété juridique des sociétés de personnes doivent être établis puis mis à jour auprès du Répertoire du commerce et de l'industrie ou du Registre spécial des sociétés civiles. La DEE conserve les renseignements concernant les associés durant toute la durée d'existence des sociétés de personnes et pendant trente ans après leur radiation au Répertoire du commerce et de l'industrie (voir paragraphe 44).

84. Les obligations d'immatriculation applicables aux sociétés de personnes exerçant une activité commerciale sont exactement les mêmes que celles applicables aux sociétés de capitaux décrites à la Section A.1.1. Les renseignements sur la propriété juridique sont aussi disponibles auprès de l'administration fiscale, dès l'enregistrement de la société de personnes et des sociétés civiles, et sont mises à jour dans les déclarations fiscales.

#### *Renseignements concernant les bénéficiaires effectifs de sociétés de personnes*

85. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de sociétés de personnes peuvent être disponibles auprès des notaires au moment de la constitution des sociétés et auprès des institutions financières lorsque les sociétés de personnes ont un compte bancaire à Monaco. Les statuts sont soit rédigés sous seing privé, soit par acte notarié, mais une intervention notariale n'est pas requise par la loi. Il n'existe pas de disposition juridique imposant aux sociétés de personnes de détenir un compte bancaire ouvert à leur nom à Monaco, mais les autorités monégasques indiquent qu'en pratique les sociétés de personnes monégasques détiennent un compte bancaire ouvert à Monaco à leur nom. De ce fait, une petite lacune existe dans le cadre juridique de Monaco concernant la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes après leur constitution devant notaire, lorsque celles-ci ne disposent pas d'un compte bancaire à Monaco ou d'un expert-comptable établi à Monaco. Il est recommandé que Monaco assure que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes soient disponibles dans tous les cas.

#### *Surveillance et mesures contraignantes*

86. Les mesures de surveillance et les mesures contraignantes sont les mêmes que celles énoncées en A.1.1 Supervision par le SICCFIN.

#### *Disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique d'ERD*

87. Monaco a reçu 4 demandes de renseignements sur la propriété juridique des sociétés de personnes et a pu répondre à chacune de ces demandes sans difficulté.

#### **A.1.4. Fiducies (Trusts)**

88. Si le trust de droit monégasque n'existe pas en tant que tel, la constitution à Monaco d'un trust sous droit étranger ou le transfert d'un trust sont en revanche autorisés. Dans les deux cas, la création ou le transfert d'un trust

étranger doit se faire impérativement devant un notaire installé à Monaco. Dans ces cas de transfert à Monaco, les trustees doivent être habilités par la loi et figurer sur une liste publique. Ils sont tous assujettis aux obligations de la loi LBC/FT. Lorsque le trustee n'est pas établi dans la Principauté, il doit désigner un représentant local. Seule cette inscription préalable permet aux trustees d'agir pour la gestion des biens leur ayant été confiés en vertu d'un trust de droit étranger constitué ou transféré à Monaco.

*Renseignements sur la propriété juridique et effective détenus par l'administration fiscale*

89. Le nombre de nouveaux trusts enregistrés auprès de la DSF était de 7 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 30 septembre 2016. Tous les trusts constitués sous droit étranger ou transférés à Monaco doivent être constatés par acte notarié qui lui-même est soumis à la formalité d'enregistrement. De ce fait, l'acte notarié est disponible auprès de l'administration fiscale. Les trusts étrangers titulaires de droits réels sur un bien immobilier situé à Monaco (soit 29 trusts au 30 septembre 2016 et 16 trusts au 1<sup>er</sup> mai 2017), et enregistrés à la DSF, ont tous désigné un mandataire agréé et souscrit la déclaration annuelle de changement ou d'absence de changement de bénéficiaires économiques.

*Renseignements sur la propriété juridique et effective détenus par des trustees et des prestataires de service*

90. Les obligations de la Loi LBC/FT s'appliquent aux trustees agissant de manière professionnelle. Ils doivent identifier leurs clients (article 3 de la Loi LBC/FT) et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier leur identité. La définition de professionnel, telle que prévue par les articles 1 et 2 de la loi, est très large et couvre un grand nombre de professions dont les notaires, les huissiers de justice, les comptables, les avocats et les prestataires de services aux trusts (voir A.1.1 Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux).

91. Les éléments à fournir pour l'identification sont :

- En ce qui concerne les personnes physiques : nom, prénom, date de naissance et adresse. Un document officiel comportant une photo doit être fourni (article 6 de l'Ordonnance Souveraine).
- Pour les personnes morales : dénomination sociale, siège social, liste des dirigeants, connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale. Une copie d'un document officiel d'immatriculation ainsi que les statuts de l'entité juridique doivent être fournis (article 7 de l'Ordonnance Souveraine).

- Le professionnel doit certifier l'existence, la nature, le but envisagé, les documents de gestion et de représentation du trust concerné.

92. Les bénéficiaires économiques effectifs des trusts doivent aussi être identifiés et cette identité ensuite vérifiée (articles 3 et 5 de la Loi LBC/FT). Lorsque le client est un trust, les bénéficiaires économiques effectifs doivent être entendus comme :

- lorsque le ou les bénéficiaires ou futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, les personnes physiques qui sont les bénéficiaires des biens de l'entité légale ou du trust ; et
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité légale ou le trust a été constitué ou produit ses effets ; et
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens de l'entité légale ou du trust ; et
- le ou les constituants de l'entité légale du trust ; et
- le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur.

93. Les professionnels assujettis doivent vérifier les informations au moyen de tous documents écrits probants et doivent en conserver une copie. De plus, ils doivent également comprendre la structure de propriété du trust. L'Article 13 de l'Ordonnance LBC/FT indique que si la propriété ou le contrôle du client est exercé en utilisant une chaîne de propriété ou toute autre forme de contrôle qui n'est pas un contrôle direct, le professionnel doit identifier toutes les personnes qui font partie de cette chaîne de propriété, en plus des personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs. S'agissant des bénéficiaires d'un trust expressément désignés, ces derniers doivent être identifiés dès que possible et leur identité vérifiée, au plus tard, lorsqu'ils ont l'intention d'exercer les droits acquis. Dans tous les cas, ces vérifications doivent intervenir préalablement à toute entrée en jouissance, de quelque manière que ce soit, des biens du trust.

94. La législation monégasque clarifie que si l'identité des bénéficiaires effectifs ne peut pas être vérifiée, les professionnels ne peuvent pas établir ou maintenir des relations d'affaires avec le client concerné.

95. Rien n'empêche les trustees d'agir individuellement à titre non commercial à Monaco. En pareil cas, ils n'ont pas à s'inscrire sur la liste spéciale constituée et actualisée par le Premier Président de la Cour d'Appel. Toutefois, les autorités monégasques ont signalé ne pas avoir connaissance de telles situations qui, quoique possibles en théorie, devraient rester exceptionnelles. L'existence de trustees n'agissant pas à titre commercial n'a pas eu d'incidence sur l'échange de renseignements à ce jour, mais il est

recommandé que Monaco continue de vérifier si cette petite lacune juridique entraîne des répercussions sur l'échange de renseignements dans la pratique.

### *Surveillance et mesures contraignantes*

96. En pratique, une liste tenue par la Cour d'Appel mentionne les personnes qui sont habilitées à agir comme trustee à Monaco. Cette liste est mise à jour en permanence. Au 18 juillet 2017, il y avait 36 inscrits, dont 18 sociétés étrangères ayant un représentant légal à Monaco (qui est en général un dirigeant d'établissement financier, un CSP ou un gérant d'un CSP de la Place), 2 établissements financiers, 5 personnes physiques exerçant un rôle de trustee ou de co-trustee et 11 CSP. Toutes ces personnes sont soumises aux obligations de LBC/FT en leur qualité de trustees professionnels.

97. Le SICCFIN veille à ce que les trustees respectent leurs obligations LBC/FT. Le SICCFIN réalise des contrôles périodiques pour s'assurer du respect de ces obligations. Si la personne morale ou le professionnel agissant comme trustee fait l'objet d'une vérification LBC/FT au titre de ses autres activités professionnelles, la vérification des règles LBC/FT en lien avec ses activités de trustee intervient en même temps que la vérification de ses autres activités professionnelles (voir élément A.1.1). Toutefois, le contrôle des obligations LBC/FT par le SICCFIN peut aussi couvrir uniquement les activités de trustee.

98. Les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les notaires et les experts comptables, ont confirmé que même si la fonction de trustee existe à Monaco, elle n'est ni fréquente, ni développée.

### *Disponibilité des renseignements de fiducies dans la pratique d'ERD*

99. Les autorités monégasques ont indiqué avoir reçu deux demandes de renseignements concernant un trust étranger géré depuis Monaco. Ces demandes concernaient des renseignements bancaires. Monaco a pu répondre à ces demandes sans aucune difficulté.

#### **A.1.5. Fondations**

100. Les travaux menant à la révision des Termes de Référence ont conclu que les fondations d'intérêt public ne rentraient pas dans le champ d'évaluation des termes de référence si celles-ci remplissaient les critères suivants, ce qui est le cas des fondations monégasques :

- Objet de la fondation : la fondation doit poursuivre une activité sans but lucratif/un intérêt public/la fondation n'a aucun but commercial.
- Bénéficiaires : la fondation n'a pas de bénéficiaires identifiables.

- Distribution : la fondation ne distribue pas à ses membres/fondateurs. Tous ses actifs et passifs sont transférés à un établissement public ou à l'État lors de la dissolution.
- Irrévocabilité : la cession des actifs est irrévocable.
- Statut d'exonération fiscale : la fondation peut bénéficier d'un statut d'exonération fiscale si certaines conditions sont remplies.
- Supervision gouvernementale : la constitution de la fondation est soumise à l'approbation du gouvernement.

101. Les 21 fondations monégasques sont obligatoirement à but d'intérêt général et ne sont pas des entités pertinentes au sens des Termes de référence 2016 de la norme sur l'échange de renseignements sur demande.

## A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

102. Le Rapport de 2013 a conclu que s'agissant de la conservation des données comptables, la législation monégasque impose aux personnes morales et autres entités des exigences de transparence conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation. Toutefois, il a été demandé à Monaco d'effectuer un suivi concernant l'application en pratique des obligations de tenue de registres pour les sociétés civiles et les trusts car celles-ci avaient été introduites fin décembre 2011. Ces entités sont entièrement couvertes par les activités de surveillance exercées par le DEE et l'administration fiscale.

103. Depuis 2013, le cadre juridique concernant les obligations comptables n'a pas été modifié et reste conforme à la norme. Monaco a répondu à la recommandation de suivi par :

- une augmentation des effectifs de la division du contrôle de l'activité des entreprises
- un renforcement de la supervision des obligations comptables des sociétés anonymes, des sociétés civiles, des trusts et des fondations (voir paragraphes 113 et suivants).

104. Au regard des actions de surveillance menées pas Monaco pendant la période d'évaluation et la bonne disponibilité des renseignements comptables en pratique, la recommandation sur le suivi est supprimée.



105. Durant la période d'examen actuelle, Monaco a reçu 87 demandes de renseignements comptables et n'a pas signalé de problème pour l'obtention de ces renseignements en pratique. Les partenaires de Monaco ont confirmé leur satisfaction sur la qualité des renseignements comptables reçus. En conséquence, la notation de l'élément A.2 est relevée de « Conforme pour l'essentiel » à « Conforme ».

106. Le tableau mis à jour des conclusions et notations est le suivant :

Cadre juridique		
<b>Conclusion : En place</b>		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
<b>Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		

#### *A.2.1. Exigences générales et documentation sous-jacente (ToR A.2.2)*

107. La législation monégasque impose des obligations en matière comptable qui assurent la conformité au standard. Il n'y a pas eu de modifications dans la législation monégasque concernant les obligations comptables depuis le Rapport de 2013, dont les paragraphes 172 à 198 détaillent les règles de manière précise. Les différents régimes juridiques sont résumés ci-dessous.

##### *Droit des sociétés*

108. Les obligations comptables sous le droit des sociétés diffèrent légèrement selon que les sociétés ont pour objet l'exercice d'une activité commerciale ou non.

##### *Sociétés et sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale*

109. Tout commerçant, y compris les sociétés commerciales de capitaux ainsi que les sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale, ainsi que les succursales de sociétés étrangères, est tenu de tenir un livre-journal contenant les registres quotidiens des opérations, des négociations, des occupations et des endossements des instruments et, généralement, tout ce que le professionnel reçoit et débourse à toutes fins, ainsi qu'un livre d'inventaire établissant une liste annuelle des actifs mobiliers et actifs et passifs, et un livre des inventaires côtés, paraphés et visés soit par un

des juges du Tribunal de première instance, soit par le Maire ou son adjoint (article 10 du Code du Commerce).

110. À Monaco, il existe des obligations de dépôt au Registre du Commerce pour les sociétés selon les règles suivantes :

- Les sociétés par actions (S.A.M. et S.C.A.) doivent dresser un bilan ainsi qu'un compte de pertes et profits pour chaque exercice. Ces documents doivent être impérativement déposés auprès de la Direction de l'expansion économique dans les 3 mois qui suivent l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice. Ce dépôt doit aussi inclure le rapport des commissaires aux comptes et la copie de leur attestation relative à la conformité de l'activité de la société et la régularité de ses comptes. Le non-respect de ces obligations par une société peut aller jusqu'à un retrait de l'autorisation administrative d'exercer.
- Les gérants de SARL, SNC et SCS doivent remettre au Répertoire du commerce et de l'industrie le bilan et le compte des pertes et profits (article 51-7 du code de commerce).

111. Les associations qui ne sont pas à but non lucratif sont soumises aux mêmes obligations comptables que les sociétés à caractère commercial.

### *Sociétés de personnes et associations dont l'objet est civil*

112. Alors que pour les commerçants et les sociétés commerciales (quelle que soit leur forme), le délai de conservation des documents comptables et commerciaux est fixé à 10 ans, les sociétés civiles (les sociétés de personnes dont l'objet est civil) sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité, qui doit être conservée au siège social des sociétés civiles pendant une durée d'au moins cinq années (Article 6 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011).

### Fiducies (trusts)

113. Une disposition prévoyant la conservation des registres comptables (incluant les pièces justificatives) est prévue pour les trusts à l'article 7 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011. La conservation des données comptables incombe au trustee.

114. Comme mentionné en section A.1.4, la constitution ou l'importation de trusts à Monaco est réservée aux personnes dont la loi nationale le permet. Le trust doit être créé par acte authentique et respecter les dispositions de la Loi étrangère à laquelle il est soumis. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensembles de l'enregistrement des bilans et compte de pertes et profits des trusts au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

	Nombre de bilans reçus
Année 2013	7
Année 2014	18
Année 2015	9
Année 2016	13

115. Les fondations doivent également conserver et faire parvenir chaque année leur comptabilité à la Commission de surveillance des fondations. Les fondations doivent conserver un bilan faisant apparaître les fonds de dotation, ainsi qu'un compte de pertes et profits et, le cas échéant, l'évaluation à la juste valeur marchande des biens détenus (voir paragraphes 194 et 194 du rapport de 2013).

### *Obligations générales*

116. Des règles juridiques strictes à Monaco obligent les personnes morales (sociétés de capitaux, sociétés de personnes commerciales et civiles, trustees et fondations) à conserver leurs registres comptables à leur siège. En outre, les SAM et SCA doivent déposer leur bilan et leur compte de pertes et profits auprès de la DEE, et les SARL, SNC et SC doivent déposer leurs comptes auprès du Répertoire du commerce et de l'industrie, tandis que les fondations doivent déposer leurs comptes auprès de la Commission de surveillance des fondations. Enfin, les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité commerciale et soumises à l'impôt sur les sociétés à Monaco doivent déposer leurs comptes avec leur déclaration d'impôt.

### *Législation fiscale*

117. Les obligations comptables obligatoires sont les mêmes pour toutes les sociétés, quelle que soit l'origine de leur chiffre d'affaires. En matière fiscale, la DSF dispose des informations comptables grâce aux déclarations TVA annuelles obligatoires pour toutes les sociétés. Concernant l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés doivent déposer une déclaration annuelle auprès de la DSF dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (Article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964). La comptabilité des sociétés monégasques doit notamment permettre de déterminer le résultat net de l'exercice et la base de l'impôt dû. Seules les personnes morales et les personnes physiques exerçant à Monaco une activité industrielle ou commerciale réalisant plus de 25 % de leur chiffre d'affaires hors de Monaco doivent respecter cette obligation; de même que les sociétés, quelles qu'elles soient, dont l'activité

consiste à percevoir des produits provenant, soit de la cession ou de la concession de brevets, marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, soit des produits de droits de propriété littéraire ou artistique qui sont assujettis à l'ISB sans considération autre que celle tenant à la nature de leur activité.

118. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, toutes les entreprises sont notamment tenues de tenir une comptabilité ou bien, le cas échéant, d'avoir un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant les opérations taxables et non taxables.

119. Les documents et les pièces comptables sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés sur le territoire de la Principauté de Monaco pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnées sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis (article 80 du Code des Taxes).

120. La Direction des Services Fiscaux dispose d'un droit de vérification et de rectification des déclarations souscrites par les entreprises.

121. L'action en répétition des services fiscaux s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle de la clôture de l'exercice au cours duquel s'est produit le fait qui ouvre droit à cette action.

### *Mesures contraignantes et de suivi pour la conservation des registres comptables*

122. Pour les SARL, SNC et SCS, l'article 51-13 du Code de commerce, introduit par la Loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés, punit d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 18 000 EUR à 90 000 EUR le fait de ne pas établir les documents comptables, de ne pas les soumettre à l'assemblée des associés et de ne pas les soumettre au répertoire du commerce et de l'industrie (voir paragraphe 133 pour leur application en pratique).

123. Que les SAM et SCA soient assujetties ou non à l'impôt sur les bénéfices, le premier alinéa de l'article 37 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les SAM et SCA (notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires) punit d'une amende de 200 EUR à 600 EUR la méconnaissance par tout administrateur ou gérant des obligations comptables énoncées par ce texte.

### *Durée de conservation des documents*

124. La norme impose que la documentation comptable soit conservée pour une période d'au moins 5 ans.

125. Pour les sociétés ayant une activité commerciale, le délai de conservation des documents commerciaux est fixé à 10 ans par le Code du Commerce de Monaco. Pour les trusts, les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes dont l'activité n'est pas commerciale ainsi que pour les fondations, le délai de conservation des documents est de cinq ans, conformément aux articles 6 et 7 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011. Une amende s'applique en cas de défaut (article 26 du Code pénal).

126. Les administrateurs de sociétés civiles, les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code du commerce, les trustees de trusts étrangers et les administrateurs de fondations qui ne se conforment pas à ces obligations de conservation des renseignements sont passibles de la sanction prévue par l'article 26-4 du Code pénal, c'est-à-dire une amende de 18 000 EUR à 90 000 EUR. Aucune autorisation de fondation n'a été révoquée à Monaco. Il n'y a jamais eu de cas de défaut de respect de ces obligations.

127. La période de temps durant laquelle les registres comptables doivent être conservés par les entités monégasques est pleinement conforme aux Termes de référence.

#### *Sociétés ayant cessé leur activité*

128. La Direction de l'Expansion Économique conserve les bilans comptables enregistrés au registre du Commerce durant toute la durée d'existence des entreprises et 30 ans après leur radiation au répertoire du commerce et de l'industrie (voir paragraphe 44).

129. La DSF conserve également les renseignements reçus des sociétés civiles et les informations sont conservées 30 ans après la radiation de la société. Ces dispositions concernant les obligations de la DSF en matière de conservation s'appliquent également aux trusts.

130. Les obligations de conservation demeurent à la charge de ses dirigeants de sociétés et les administrateurs de sociétés civiles, pendant 10 et 5 ans respectivement, que la société ait cessé son activité ou été liquidée.

#### ***A.2.1/A.2.2 Activités de Supervision et disponibilités des renseignements comptable en pratique***

131. Pendant la période d'évaluation, Monaco a effectué des activités de supervision effectives pour assurer la disponibilité des renseignements de nature comptable (y compris les documents comptables sous-jacents). De plus, en pratique Monaco a pu répondre sans aucune difficulté aux 87 demandes de renseignements de nature comptable pendant la période d'évaluation.

*Activités de supervision par les autorités monégasques*

132. Les activités de supervision ont été effectuées pour vérifier les obligations comptables en matière de droit commercial et de droit fiscal.

133. Les activités de supervision des obligations comptables en matière de droit commercial sont effectuées par la division du contrôle de l'activité des entreprises de la DEE. Le tableau ci-dessous montre le nombre de bilans comptables enregistrés et le nombre d'amendes pénales imposées aux contrevenants pour les années 2013 à 2016.

	Nombre de bilans enregistrés	Nombre d'amendes pénales
Année 2013	2 453	6
Année 2014	2 661	3
Année 2015	2 820	0
Année 2016	2 937	0

134. Une comparaison par année entre le nombre de bilans enregistrés et le nombre total d'entreprises existantes soumises à des obligations comptables fait apparaître les pourcentages de conformité furent 81 % pour 2013, 86 % pour 2014, 87 % pour 2015 et 88 % pour 2016.

135. La procédure en cas de non-respect des obligations comptables prend 4 à 5 mois et peut conduire à une procédure de suspension de la déclaration ou de l'autorisation qui peut ensuite être suivie dans un délai de 2 mois par une mesure de révocation laquelle engendre la radiation de la société au répertoire.

136. En matière fiscale, les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés doivent déposer une déclaration annuelle auprès de la Direction des services fiscaux dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (Article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964). La comptabilité des sociétés monégasques doit notamment permettre de déterminer le résultat net de l'exercice et la base de l'impôt dû.

137. Le tableau suivant montre les statistiques concernant les contrôles effectués par la DSF concernant l'impôt sur les bénéfices et la TVA.

Actions de contrôle	jusqu'au			
	2013	2014	2015	30 septembre 2016
<b>TVA – ISB</b>				
Nombre de dossiers contrôlés	29	31	18	4
Nombre de demandes en restitution examinées	1 726	1 707	1 845	1 289
Nombre de relances adressées pour défaut de souscription d'une déclaration	826	900	987	856

138. La DSF confirme que les entreprises dont les comptes ont été examinés par les inspecteurs de la DSF, respectent les obligations de tenue des documents comptables (y compris les documents comptables sous-jacents) édictées par les dispositions des articles 10 et suivants du code de commerce. Les principales infractions relevées au plan fiscal sont représentées par le dépôt tardif des déclarations (ISB/TVA), ce qui est exprimé par le nombre de relances (dernière ligne du tableau ci-dessus).

### *Disponibilité des renseignements comptables en pratique pour l'ERD*

139. Pour la période d'évaluation, Monaco a reçu 87 demandes d'échange de renseignements comptables, dont 83 ont été répondues dans un délai de 90 jours, et 4 dans un délai compris entre 90 et 180 jours.

## **A.3. Renseignements bancaires**

Les renseignements bancaires et les renseignements de bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

140. Le Rapport de 2013 a conclu que le cadre juridique de Monaco et sa mise en place en pratique assuraient la disponibilité des renseignements bancaires. En conséquence, l'élément A.3 a été déterminé en place et jugé conforme. Toutes les demandes de renseignements bancaires ont été satisfaites. Ces aspects n'ont pas été modifiés depuis le Rapport de 2013 et continuent d'être conformes à la norme.

141. La norme ERD exige maintenant que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs (en plus de la propriété juridique) soient disponibles pour ce qui est des titulaires de comptes. La définition de bénéficiaire effectif des sociétés de capitaux est large et couvre les situations où le contrôle est exercé à travers une chaîne de propriété ou par un contrôle indirect, et l'exercice du contrôle par d'autres moyens que la propriété (par exemple par les connections personnelles avec les directeurs de la société ou par le financement de la société). La supervision des institutions financières semble adéquate pour assurer la disponibilité des renseignements bancaires, y compris l'identité des bénéficiaires effectifs des comptes bancaires.

142. Lors de la période d'examen précédente, les renseignements bancaires requis par les juridictions partenaires furent disponibles. Lors de la période d'examen actuelle, Monaco a reçu 175 demandes de renseignements bancaires. Monaco a été en mesure de fournir les renseignements dans tous les cas sans aucun retard.

143. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

<b>Cadre juridique</b>
<b>Conclusion : L'élément est en place.</b>
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>
<b>Notation : Conforme</b>

### *A.3.1 Exigences en matière de conservation des données*

144. À Monaco, les 33 banques (qui comprennent les branches et les succursales monégasques de banques étrangères) sont agréées et surveillées par l'Autorité française de contrôle prudentiel (ACP), tandis que le SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers) veille au respect des obligations LBC/FT.

145. Le Rapport de 2013 a conclu que la législation monégasque assure la disponibilité pendant 5 ans des informations de nature financière ou transactionnelle, ainsi que des renseignements concernant l'identification du client.

#### *Obligations de conservations des données comptables et transactionnelles*

146. Comme toute société commerciale, les banques ont l'obligation d'établir une comptabilité et de conserver pendant 10 ans l'ensemble de leurs documents comptables. En application de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les institutions financières doivent notamment :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification
- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

147. Le SICCFIN peut demander une prorogation dans le cas d'une enquête en cours. En cas de liquidation d'une banque, le groupe (ou l'entité acquéreuse) doit se conformer à l'obligation de conservation des données de 5 ans et toute information doit être disponible en cas de demande du SICCFIN.



### *Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes*

148. Les Termes de référence 2016 exigent spécifiquement que les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires soient disponibles. Les banques sont assujetties aux obligations d'identification de leurs clients et de vigilance raisonnable constante en ce qui concerne les relations d'affaires. Cela comprend le devoir de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour, dans un délai déterminé selon le risque, les données d'identification et d'autres informations. La mise à jour des données d'identification exige que les nouvelles données soient vérifiées à l'aide de documents justificatifs dont une copie doit être conservée.

149. Les obligations d'identification du client et de vigilance raisonnable sont celles détaillées à la section A.1.1 *Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs*.

### *Supervision des banques en pratique*

150. Les mêmes sanctions et procédures que celles détaillées en section A.1.1 s'appliquent aux banques. Le SICCFIN mène deux types de vérifications : sur pièces et sur place afin de vérifier que les banques tiennent à jour et conservent tous les dossiers relatifs aux comptes, ainsi que les informations financières et transactionnelles qui s'y rapportent et notamment les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients, conformément aux exigences de la législation LBC/FT.

151. Les contrôles sur pièces sont effectués chaque année à partir d'un questionnaire et d'un rapport annuel remis au SICCFIN par l'institution financière mais aussi, et surtout, sur la revue des procédures établies par les professionnels assujettis. Les contrôles sur place sont déclenchés pour diverses raisons, comme des dénonciations reçues par le SICCFIN concernant l'institution ou tout problème survenu depuis la dernière visite. Les contrôles sur place peuvent aussi être décidés de manière aléatoire.

152. Au cours du contrôle sur place, les agents ont accès à l'ensemble des documents et registres. Ils procèdent par échantillons et entretiens, mais tiennent également compte des types de transactions et de leurs montants. Ils vérifient systématiquement que le devoir de vigilance à l'égard des clients est respecté et que les renseignements relatifs à l'identité sont disponibles, y compris sur les bénéficiaires effectifs, et qu'ils sont mis à jour. Ils contrôlent systématiquement les activités fiduciaires exercées par les institutions et les comptes des clients politiquement exposés. Les contrôles portent à la fois sur les registres électroniques et imprimés.

153. Le SICCFIN rédige un rapport après chaque contrôle même en l'absence de recommandation ou de sanction. Un contrôle sur place est

programmé afin de vérifier que les mesures correctives préconisées ont bien été prises. Si ce n'est pas le cas, le SICCFIN recourt aux sanctions. Une description détaillée des sanctions est mentionnée aux paragraphes 70 à 72 de ce rapport.

154. En 2013, 12 inspections sur place ont été effectuées dans des établissements bancaires, 10 en 2014, 8 en 2015 et 6 en 2016. Le SICCFIN a indiqué que la diminution de la supervision des établissements bancaires entre 2013 et 2016 s'explique par le fait que, à personnel constant, le SICCFIN a effectué davantage de contrôles auprès des professions non financières assujetties, afin notamment de répondre aux recommandations du Comité MONEYVAL (rapport de 4<sup>e</sup> cycle)<sup>4</sup>. L'exercice 2016 a, de surcroît, enregistré la majeure partie des travaux de la première évaluation nationale des risques, qui a largement sollicité l'équipe des contrôleurs : la deuxième évaluation ne devrait cependant pas empêcher un retour à un plus grand nombre de contrôles d'institutions financières sur 2018-19. Au regard de la baisse de 50 % des visites sur place aux institutions financières en 2016 par rapport aux années antérieures, il est recommandé que Monaco apporte les moyens nécessaires pour continuer d'assurer la continuité de son programme de supervision des institutions financières de manière adéquate.

155. Lorsque les mesures correctives préconisées n'ont pas été prises ou lorsque les manquements sont graves, le SICCFIN applique des sanctions. En 2013, une amende a été infligée à une institution pour un montant de 50 000 EUR. En 2014, deux amendes de 50 000 EUR ont été infligées à deux institutions, un avertissement a été adressé à une institution et a été rendu public. En 2015, une amende a été infligée et rendue publique pour un montant de 100 000 EUR. Les autorités monégasques ont indiqué que pour les institutions financières, la communication publique est la sanction la plus préjudiciable car elle peut avoir des répercussions sur leur réputation.

156. Les principaux problèmes relevés au cours des contrôles concernaient l'absence de prise en compte des recommandations du SICCFIN, la

---

4. Ainsi, le SICCFIN a contrôlé 102 agences immobilières depuis 2013 (contre 26 auparavant), ce qui a permis de couvrir l'intégralité de cette profession sur l'ensemble du territoire monégasque, et d'effectuer à l'issue de ces contrôles une action de sensibilisation auprès de plus de 200 professionnels (agents ou représentants d'agences immobilières) pour les inciter à améliorer leurs diligences. Une attention particulière a également été apportée à la majeure partie des grandes enseignes de bijouteries, non contrôlées auparavant, à l'ensemble des changeurs manuels, au casino via la Société des Bains de Mer et à sa société de financement pour les joueurs, à la Société Financière d'Encaissement, qui ont été contrôlés à deux reprises, et depuis mi-2016 à une partie significative des experts-comptables.

mauvaise application pratique des procédures internes, des signalements insuffisants et le nonrespect du système interne antiblanchiment de l'institution. Le SICCFIN indique que de manière générale, des mesures correctives sont déployées dans les délais impartis. Le SICCFIN estime que les pénalités existantes sont efficaces.

157. Au-delà des contrôles, des mesures de sensibilisation sont également organisées. Des rencontres régulières sont organisées avec les institutions financières à la demande de l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) pour aborder les thématiques et questions concrètes, comme le déroulement des missions d'audit, la liste des documents prérequis pour les missions de contrôle sur place du SICCFIN, les conditions de délégations d'identification à des gérants externes, les informations relatives aux origines du patrimoine des clients que les professionnels doivent collecter, etc.

#### *Disponibilité des renseignements bancaires en pratique en matière d'ERD*

158. Durant la période d'évaluation (1 octobre 2013-30 septembre 2016), Monaco a reçu 175 demandes de renseignements bancaires et a répondu à toutes les demandes sans aucune difficulté, ce que les pairs ont confirmé dans leurs commentaires.



## Partie B : Accès aux renseignements

159. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir les renseignements qui font l'objet d'une demande de toute personne au sein de la juridiction territoriale qui possède ou contrôle ces renseignements, et si les droits et protections sont compatibles avec un ERD effectif.

### B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de remettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

160. Le Rapport de 2013 a examiné les procédures appliquées dans le cas de l'obtention de renseignements en général, ainsi que les règles plus spécifiques pour l'obtention de renseignements bancaires. En terme général, ces mêmes règles continuent d'être en vigueur. Monaco a néanmoins introduit une nouvelle exception à l'obligation de notification préalable pour répondre aux recommandations du Rapport de 2013 (voir section B.2).

161. Pendant la période d'évaluation, Monaco a répondu à 329 demandes de renseignements, et n'a eu aucune difficulté à accéder aux renseignements demandés. Les partenaires de Monaco n'ont soulevé aucun problème concernant l'accès aux renseignements.

162. À l'instar du Rapport de 2013, l'élément B.1 est déterminé en place et noté Conforme. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique
<b>Conclusion : En Place</b>
Mise en œuvre pratique de la norme
<b>Notation : Conforme</b>

### ***B.1.1 Renseignements de propriété, d'identité et renseignements bancaires***

163. Comme mentionné dans le Rapport de 2013, deux procédures s'appliquent au traitement des demandes de renseignements reçues : la première pour les demandes émanant de la France (du fait de liens institutionnels spécifiques et historiques), et la seconde pour celles provenant de tous les autres partenaires conventionnels.

#### *L'autorité compétente monégasque dépend de la juridiction requérante*

164. L'autorité compétente pour les demandes reçues de la France est le Directeur de la Direction des services fiscaux (DSF), placé sous l'autorité directe du Conseiller de Gouvernement – Ministre des Finances et de l'Économie, que les demandes concernent les impôts directs, l'impôt sur la fortune ou la TVA intracommunautaire. Au sein de la DSF, les demandes sont traitées par l'unité d'assistance administrative, en collaboration avec d'autres unités fiscales (fiscalité des entreprises, fiscalité immobilière, fiscalité de l'épargne et TVA intracommunautaire). Le traitement des demandes reçues est décrit plus en détail à la section C.5 du présent rapport.

165. Pour les demandes de renseignements reçues des juridictions autres que la France, le Conseiller de Gouvernement – Ministre pour les Finances et l'Économie est l'autorité compétente. La Division internationale du Département des Finances et de l'Économie est chargée de traiter les demandes reçues, en collaboration avec les autorités fiscales et la Direction de l'expansion économique. Il est également compétent pour toutes les affaires internationales, comme la négociation de conventions fiscales et les travaux liés à l'OCDE. Si les informations demandées ne sont pas disponibles au sein du DFIN, les informations sont collectées par les autorités fiscales (DSF), qui utiliseront leurs pouvoirs d'accès pour collecter les informations. Le DFIN ne peut pas obtenir directement ces renseignements des personnes privées mais pourra y avoir accès par le biais de la DSF qui est sous sa direction.

#### *Droit d'accès aux renseignements*

166. Depuis le Rapport de 2013, l'accès aux renseignements à Monaco n'a pas connu de changement majeur. Il n'existe pas de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte des renseignements aux autorités compétentes, mais l'administration fiscale monégasque possède un droit d'accès qui couvre tous les renseignements, quels que soient leur détenteur. Il se base sur l'Ordonnance Souveraine n° 3085 du 25 Septembre 1945 qui érige un droit général de communication et qui fixe les conditions générales d'accès par l'administration fiscale aux informations détenues par les contribuables ou par les tiers – sans limitations.

167. L'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 complète ce dispositif qui permet à l'administration fiscale d'obtenir :

- toute information détenue par les administrations de l'État, établissements et entreprises sous contrôle de l'autorité administrative
- toute information détenue par le contribuable
- toute information détenue par des tiers (sociétés, banques, etc.), y compris les renseignements détenus par les tiers sous couvert de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

168. En dernier lieu, l'Ordonnance Souveraine n° 2.693, qui établit la procédure aux fins d'échange de renseignements en matière fiscale, ne s'oppose pas à la collecte de renseignements détenus en application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent dès lors que les autorités fiscales sont tenues, pour respecter les engagements prévus par les traités internationaux conclus par la Principauté de Monaco, d'avoir accès à ces informations. Dans de telles circonstances, l'article 3 de l'Ordonnance prévoit expressément la possibilité d'accéder à toutes informations détenues par les personnes assujetties au droit anti-blanchiment, dont les banques. Monaco remplit les conditions des termes de référence sur l'accès aux renseignements concernant les bénéficiaires effectifs, car les personnes assujetties à la législation anti-blanchiment sont tenus de communiquer aux agents de la Direction des services fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, les renseignements relatifs à l'identité des bénéficiaires effectifs sur le fondement de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, dès lors que la demande vise à assurer l'exécution des lois et des conventions internationales qui incombent à cette Direction.

### *La collecte de renseignements en pratique*

169. Le processus de collecte en pratique diffère selon qu'il s'agit de demandes de renseignements émanant de la France ou d'un autre partenaire d'échange de renseignements.

170. Les échanges de renseignements avec la France sont pratiqués depuis une cinquantaine d'années, toutes les demandes d'assistance administrative entre la France et Monaco sont régies par les dispositions de l'article 20 de la Convention fiscale du 18 mai 1963. La relation historique entre la France et Monaco s'est illustrée dans la période examinée dans le Rapport de 2013 par le fait que 199 des 202 demandes de renseignements parvenues à Monaco émanaient de la France. Pour la période d'évaluation du présent rapport, Monaco a reçu 283 demandes de la France. Les demandes de renseignements provenant d'autres juridictions que la France ont également sensiblement augmenté, passant de 3 demandes entre 2009 et 2011 à 46 demandes entre octobre 2013 et septembre 2016. Renseignements recueillis au sein d'autorités publiques.

171. Lorsqu'une demande de renseignements est reçue, la personne chargée de la traiter (soit l'unité d'assistance administrative pour les demandes émanant de la France, soit les personnes en charge de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie pour les demandes provenant d'autres juridictions) examine en premier lieu si les renseignements sont disponibles dans les fichiers ou les bases de données de l'une ou l'autre des entités publiques.

172. Les renseignements relatifs à la propriété juridique (et les bénéficiaires effectifs au moment de la constitution) concernant les personnes morales, y compris sur la propriété des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes, ainsi que toutes les demandes d'autorisation (y compris celles rejetées) sont disponibles en interne par le biais de la DEE. Les données comptables communiquées à cette Direction par les sociétés de capitaux et de personnes à vocation commerciale sont également disponibles. Les informations immobilières sont disponibles dans le cadastre géré par le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ou dans les dossiers conservés par la municipalité.

173. La DSF a également un accès direct à un large éventail de renseignements fiscaux, qui incluent des informations sur les professionnels enregistrés à des fins fiscales et sur les ressortissants français résidant à Monaco (salaires, dividendes, pensions et autres revenus) et des informations conservées aux fins de la TVA. Elle trouve également des renseignements dans d'autres bases de données, notamment sur les baux (loueur, locataire et loyer), sur la propriété et les transactions immobilières pour les personnes physiques et morales.

174. Il n'existe pas de procédure formelle entre ces différents organismes en vue de coordonner la transmission des renseignements en réponse à des demandes. En pratique, toutes les entités publiques étant placées sous l'autorité du Ministre d'État, tous les types de renseignements sont mis en commun et facilement échangés dans les quelques jours qui suivent la demande de l'autorité compétente. Les ministres et directeurs généraux se rencontrent chaque semaine (on compte six ministres, cinq directeurs généraux et un secrétaire général à Monaco), ce qui est aussi un moyen d'accélérer l'échange de renseignements. Il n'est jamais arrivé qu'une administration refuse de communiquer des renseignements destinés à l'échange de renseignements. Les autorités monégasques ont confirmé que, dans la pratique, les renseignements sont toujours communiqués rapidement entre administrations et les rappels informels qui peuvent être adressés par téléphone aboutissent toujours à des réponses rapides.



## Processus de collecte externe pour les demandes de renseignements émanant de la France

175. Si les renseignements ne sont pas disponibles en interne, l'unité d'assistance administrative adresse un courrier à la personne concernée pour lui demander les renseignements (droit de communication<sup>5</sup>) ou/et à un tiers qui détient ces renseignements (une institution financière, par exemple). Ce courrier doit indiquer : les informations/documents demandés, les autres personnes à qui les informations ont été demandées (si les informations ne sont pas demandées seulement à la personne concernée), le fondement juridique, le fait que les renseignements doivent être communiqués à la DSF et que des sanctions sont applicables en cas de nonréponse. Un droit de communication peut être exercé pour recueillir tout type de renseignement, y compris sur la propriété, d'ordre comptable ou bancaire (voir cidessous).

176. Le délai de réponse notifié dans le courrier est de 30 jours (Ordonnance n° 2.693 article 5-2). En général, l'agent de l'unité d'assistance administrative procède à une relance si aucune réponse n'est reçue durant ces 30 jours. Le premier rappel s'effectue en général par téléphone ou par un nouveau courrier. Des visites sur place pour les personnes physiques, morales ou organismes visés par les dispositions de l'Ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 (elles ne sont pas autorisées pour les particuliers) sont également possibles en l'absence de réponse. En pratique, les visites sur place sont toujours notifiées quelques jours à l'avance, mais ce préavis n'est pas légalement obligatoire. En général, les autorités fiscales monégasques accomplissent quatre à huit visites sur place chaque année en vue de répondre à une demande de renseignements (reçue de la France ou d'une autre juridiction). Lorsqu'une demande concerne l'adresse d'une personne, les autorités fiscales se tournent vers la police pour obtenir cette information.

## Processus de collecte externe pour les demandes de renseignements émanant de juridictions autres que la France

177. Si les renseignements ne sont pas disponibles en interne, et une fois les procédures de notification préalable accomplies (voir la section B2 ci-dessous), l'équipe en charge de l'échange de renseignements du DFIN adresse un courrier à la personne concernée, ainsi qu'à tout tiers en possession des renseignements, fixant un délai de 30 jours pour communiquer ces renseignements. Au terme de ce délai, si les renseignements ne sont pas communiqués, l'équipe demande à l'unité d'assistance administrative de la

5. Le « droit de communication » désigne le droit de l'administration fiscale de demander tout renseignement fiscal et de contraindre la personne visée à communiquer ce renseignement, sous peine de sanctions. Seuls les inspecteurs des impôts peuvent exercer ce droit.

DSF de recueillir les informations auprès de la personne concernée et du tiers (éventuel) en exerçant son droit de communication. À ce stade, le processus de collecte suivi par l'unité d'assistance administrative est le même que pour les demandes reçues de la France (voir cidessus), bien que la procédure n'ait pas encore été complètement appliquée en pratique, puisqu'aucune demande reçue n'a requis son utilisation complète.

### Accès aux renseignements bancaires

178. Monaco a une longue expérience de l'accès aux données bancaires à des fins d'échange. Les banques ont connaissance du processus et collaborent avec les autorités monégasques depuis de nombreuses années. Les autorités monégasques ont confirmé être en mesure de se procurer des données bancaires même si elles ne disposent pas du numéro de compte bancaire, à condition de connaître le nom de la personne et dans la mesure du possible le nom de l'établissement bancaire. En pratique, les demandes de renseignements reçues contenaient les deux éléments. Monaco ne détient pas de registre centralisé des comptes bancaires. Dans les cas où Monaco recevrait une demande de renseignements, qui identifierait le sujet de la demande, conformément à la norme d'échange de renseignements sur demande, mais où le détenteur de l'information pourrait ne pas être connu par la juridiction requérante, les autorités monégasques indiquent que dans le cas d'une banque, elles seraient en mesure de s'adresser à l'ensemble des établissements bancaires au travers de l'Association Monégasque des Activités Financières (ordre professionnel des banques). De plus, elles peuvent aussi accéder aux renseignements uniquement à partir du numéro de compte. En ce qui concerne les demandes de groupe sur des renseignements bancaires, Monaco peut accéder à ces renseignements à condition que la demande de groupe remplisse les conditions de pertinence vraisemblable énoncées à l'Article 26 du Modèle de convention de l'OCDE.

179. Les autorités de Monaco ont indiqué qu'elles reçoivent rapidement les informations demandées. Dans la pratique, Monaco a indiqué que les demandes de renseignements bancaires émanant de la France étaient traitées dans un délai de 30 à 45 jours. En cas de demande de clarification, la France répond dans un délai de 15 jours. Concernant les demandes émanant d'autres juridictions, Monaco a indiqué un délai de traitement moyen de 60 jours, la juridiction fournissant une réponse à une éventuelle demande clarification en moyenne en 90 jours.

#### ***B.1.2. Registres comptables***

180. Les pouvoirs décrits dans la section B.1.1 en ce qui concerne les renseignements autres que ceux détenus par une institution financière peuvent être utilisés pour obtenir des renseignements comptables. Les informations de nature comptable, lorsque la législation monégasque impose la tenue et la

conservation de ces données, sont disponibles à Monaco auprès d'autorités administratives en charge de délivrer les autorisations d'exercer une activité (situation des sociétés ayant une activité commerciale) ou directement auprès des sociétés elles-mêmes. Les conditions d'accès aux informations décrites supra s'appliquent ici dans les mêmes conditions, avec les mêmes possibilités d'accès ainsi que les mêmes limites.

181. Lors de la période d'examen actuelle Monaco a reçu 87 demandes de renseignements comptables. Monaco a obtenu les renseignements comptables dans les 87 cas.

### ***B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre***

182. En vue d'assurer l'exécution des accords bilatéraux d'échange d'informations, la Direction des services fiscaux dispose des droits de communication et d'investigation prévus par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3085 du 25 septembre 1945. Cette législation ne contient aucune référence à l'intérêt domestique en ce qui concerne la collecte de renseignements aux fins de l'échange d'information.

183. Dans le cas de l'obtention d'une information détenue par une personne qui n'est pas tenu par la loi d'avoir l'information, le droit de communication ne peut se trouver entravé pour autant que sa mise en œuvre vise à permettre « l'application des lois et des conventions internationales » dont la Direction des services fiscaux assure l'exécution (article 1<sup>er</sup> – 2<sup>e</sup> alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 3085 du 25 septembre 1945).

### ***B.1.4. Mesures de contraintes visant à obtenir l'accès aux renseignements***

184. Depuis le Rapport de 2013, Monaco n'a pas modifié sa législation relative aux pénalités en cas de non-respect d'une demande de renseignement. Tout refus de communication est passible d'une amende (de 10 000 EUR à 50 000 EUR) et les contrevenants sont, en cas d'instance, condamnés sous astreinte à représenter les pièces ou documents non communiqués (20 EUR au minimum par jour de retard). Le droit de perquisition n'existe pas dans le droit fiscal monégasque mais les agents des services fiscaux peuvent demander qu'une saisie soit exécutée.

185. Les pénalités pour refus de communication doivent être appliquées par le tribunal correctionnel à la demande du procureur général. Il est possible, mais généralement pas nécessaire, de procéder à un contrôle fiscal pour obtenir les renseignements voulus, auquel cas les autorités fiscales peuvent appliquer directement les pénalités administratives.

186. Aucune sanction n'est prévue par la loi à l'encontre des administrations et entreprises publiques qui ne communiqueraient pas les renseignements demandés, mais ce cas de figure n'est pas envisageable pour les autorités monégasques et de fait ne s'est jamais produit. Les renseignements sont généralement communiqués entre administrations sous 15 jours (trois jours en cas d'urgence).

187. Les autorités monégasques ont confirmé que les renseignements demandés sont communiqués. Comme sur la période examinée à l'occasion du Rapport de 2013, Monaco n'a pas rapporté de cas ou de pénalité pour non-réponses.

### ***B.1.5. Dispositions relatives au secret***

188. Il n'existe pas de secret bancaire à Monaco mais un secret professionnel pour certaines professions prévu par l'article 308 du code pénal : « toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 (de 9 000 EUR à 18 000 EUR), ou de l'une de ces deux peines seulement ».

189. Toutefois, l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 prévoit que tout détenteur de renseignements qui de bonne foi communique au directeur des services fiscaux les documents et les informations sollicités afin de répondre à une demande d'échange de renseignements n'est pas susceptible d'encourir les poursuites prévues par l'article 308 du code pénal monégasque.

190. Comme indiqué au paragraphe 254 du rapport de 2013, à Monaco, les avocats ne peuvent dévoiler le contenu de leurs discussions avec leurs clients ou reçus par courrier de leurs clients lorsqu'ils sont en charge de leur défense. Le secret professionnel des avocats n'est pas applicable aux autres activités juridiques.

191. Les autorités monégasques n'ont signalé aucun cas dans lequel le secret professionnel a été invoqué pour refuser de communiquer des renseignements. Les notaires, avocats et comptables rencontrés l'ont confirmé, précisant qu'ils communiquent toujours les renseignements demandés par les autorités fiscales dès lors que ceux-ci n'ont pas été obtenus en leur qualité de représentant légal. Il s'ensuit que le secret professionnel à Monaco n'empêche pas les autorités de recueillir des informations à des fins d'échange de renseignements et de les communiquer à leurs partenaires conventionnels. De ce fait, les règles en matière de secret professionnel et leur application en pratique sont conformes au standard.

## B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (notification, recours) dont bénéficient les personnes dans le pays auquel est adressé la demande doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

192. Le Rapport 2013 a conclu concernant le droit à notification ou les droits de recours que l'élément était juridiquement globalement en place mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitaient une amélioration. En effet, il a été souligné que la procédure de notification préalable prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 pour les demandes venant de juridictions autres que la France ne comportait aucune exception, pas même lorsque la notification met en danger la procédure engagée par la juridiction requérante ou lorsqu'il y a un caractère d'urgence dans la demande de la juridiction requérante (la notification ne s'applique pas en cas de demande française).

193. Il a été également souligné que l'expérience de Monaco en matière de notification était trop récente pour qu'elle puisse garantir que cette procédure n'entrave ou ne retarde pas l'échange de renseignements. Au regard de ces éléments, il a été considéré que cette procédure de notification sans exception était contraire à l'application de la norme. Il a été recommandé à Monaco de dresser des exceptions plus larges que celle accordées en cas de demande de la France, notamment lorsque la notification met en danger la procédure engagée par l'État requérant ou lorsqu'il y a un caractère d'urgence dans la demande de la juridiction requérante.

194. Les recommandations comprises dans le Rapport de 2013 ont été mises en œuvre par une modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 effectuée en juin 2013 afin de prévoir des exceptions qui satisfassent un échange effectif de renseignements. L'introduction de ces exceptions à la procédure de notification préalable est intervenue avant le début de la période d'évaluation, de telle sorte que ces exceptions étaient disponibles pendant toute la période d'évaluation. Au regard de ce développement législatif, la recommandation du Rapport de 2013 est supprimée et l'élément B.2 est déterminée en place. Pendant la période d'évaluation, Monaco a appliqué l'exception de notification préalable pour 6 demandes de renseignements à la demande de la juridiction requérante.

195. Les Termes de référence 2016 ont introduit une nouvelle exigence dans les cas où une exception de notification a été accordée – pour ces cas il doit aussi exister une exception de notification postérieure à l'échange dans un délai précis. Néanmoins, la législation de Monaco ne prévoit aucune procédure de notification postérieure, et demeure donc *de facto* conforme sur ce point à la norme.

196. Le tableau mis à jour des conclusions et notations est le suivant :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
<b>Lacunes identifiées dans la mise en œuvre de cadre juridique</b>		
<b>Conclusion : En place</b>		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
<b>Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		

### ***B.2.1 Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements***

197. Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment l'échange de renseignements. Comme mentionné en B.1, pour l'accès aux renseignements, le traitement des demandes reçues diffère selon que les demandes sont faites par la France ou par une autre juridiction. Pour les juridictions autres que la France, une procédure de notification préalable (avec exception) s'applique.

#### *Notification préalable à l'échange*

198. En 2010, Monaco mettait en place une procédure de notification préalable obligatoire en cas d'échange de renseignement via l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010. Il y a en pratique deux notifications. L'une est envoyée au contribuable lors de la réception de la demande de la juridiction requérante, l'autre est envoyée au contribuable et au titulaire des informations lorsque la demande a été jugée recevable. À moins qu'une exception à la notification soit acceptée, la deuxième lettre est envoyée au contribuable, même s'il n'y a pas de tiers détenteur de l'information externe au gouvernement. Lors de cette procédure l'autorité compétente informe uniquement la personne concernée qu'une demande reçue du pays requérant est en cours d'instruction. Aucune autre information n'est transmise. À l'occasion des Rapports de 2010, 2011, 2012 et 2013 concernant Monaco, il a été constamment souligné qu'il n'existait aucune exception à cette procédure de notification préalable. Il a été estimé dans les rapports successifs que cette absence d'exception était contraire à l'application de la norme d'ERD. En

conséquence, l'élément B.2 a été jugé en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitaient une amélioration.

### *Exceptions à la notification préalable*

199. L'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 qui institue la notification préalable a été modifiée en juin 2013 afin de mettre en œuvre la recommandation émise dans le Rapport de 2013. L'article 3 al 6 de l'Ordonnance Souveraine prévoit désormais que par exception et sous réserve de l'intérêt public, la procédure de notification prévue n'est pas applicable en cas de demande valide et motivée de la juridiction requérante justifiant une extrême urgence établie et entraînant la perte ou la destruction de preuves, que la procédure d'examen en urgence prévue à l'article 4 al 2 de l'Ordonnance souveraine ne permettrait pas de satisfaire. Selon cette procédure d'urgence, une juridiction requérante peut demander que la demande soit traitée dans un délai de 60 jours au lieu de 90. La procédure de notification n'est pas non plus applicable lorsque des motifs sérieux permettant de considérer qu'une telle procédure seraient de nature à entraîner des dommages irréversibles ou des menaces avérées d'échec pour son enquête. Ainsi, si la juridiction requérante justifie sa demande d'exception, l'autorité compétente n'informe pas la personne concernée de la demande.

### *Notification postérieure*

200. Les Termes de référence 2016 ont introduit une nouvelle exigence dans les cas où une exception de notification a été accordée – pour ces cas il doit aussi exister une exception de notification postérieure dans un délai précis. Néanmoins, la législation de Monaco ne prévoit aucune procédure de notification postérieure.

### *Procédure de notification en pratique*

201. L'Ordonnance Souveraine n. 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale prévoit que l'Autorité Compétente, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de diligenter la procédure d'instruction des demandes de renseignements formulées, en application des conventions et accords, par l'autorité compétente d'une juridiction requérante.

202. Sauf demande expresse de la juridiction requérante, il informe la personne concernée qu'une demande a été reçue de l'État requérant, mais ne précise pas le contenu de la demande. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La lettre invite la personne concernée par la demande à communiquer ses observations écrites dans le délai de quinze jours à compter de la date de première présentation de la notification.

203. Pendant la période d'évaluation, Monaco a reçu six demandes de renseignements qui comprenaient une demande d'application de l'exception de notification préalable. Dans ces six cas, Monaco a donné son accord pour ne pas appliquer la procédure de notification préalable.

204. Postérieurement, le Conseiller de Gouvernement donne son avis sur la recevabilité de la demande au Ministre d'État qui décide des suites à donner. En cas de suite favorable et sauf exception, le Conseiller de Gouvernement – Ministre des Finances et de l'Économie notifie par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception postal, à la personne concernée, cette décision et le fait que le détenteur des renseignements est enjoint de les communiquer au Directeur des Services fiscaux. (OS Article 6 al 1).

205. Le Conseiller de Gouvernement notifie également, dans la même forme, au détenteur des renseignements cette décision et l'obligation qui lui est faite de communiquer dans un délai de trente jours, les éléments d'informations et les pièces justificatives demandés par l'État requérant au Directeur des Services fiscaux. (OS Article 6 al 2)

206. La notification peut faire l'objet d'un recours, par la personne concernée, devant le Tribunal de Première Instance (voir ci-dessous Le droit de recours contre l'échange de renseignements).

### *Le droit de recours contre l'échange de renseignements*

207. Le Rapport 2013 relevait que la notification s'accompagne de la possibilité d'un recours juridictionnel pour les personnes concernées par l'échange. Ce recours est ad hoc, suspensif et doit être effectué dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal de première instance. Conformément à l'article 850 du code de procédure civile, l'autorité compétente donne ses commentaires dans les 30 jours qui suivent et le Tribunal rend une décision sous 30 jours qui peut faire l'objet d'un appel sous 15 jours, lui aussi suspensif. Lorsque la demande de renseignements fait l'objet d'un appel, l'État requérant est avisé du recours et des délais de la procédure. En cas de décision de refus d'échange ou d'acceptation partielle de la demande, l'État requérant en est informé et des explications lui sont fournies le cas échéant. Si le jugement rendu confirme l'échange, la personne visée doit immédiatement fournir les renseignements demandés.

208. La juridiction statue, dans un délai de trente jours, comme en matière contentieuse conformément aux dispositions de l'article 850 du Code de procédure civile. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en Chambre du Conseil. Les débats et les décisions sont publics.

209. Selon l'Ordonnance n° 2.693 (article 8), l'appel est suspensif et la Cour d'Appel statue dans un délai identique de 30 jours.



210. Monaco a indiqué que dans la pratique, deux recours ont été formulés en fin 2015/début 2016. Les demandeurs ont été déboutés sans exercer leur droit d'appel. Dans ces deux affaires, les deux demandes de la juridiction requérante ont été jugées conformes aux dispositions de l'Accord d'échange de renseignements en matière fiscale, car en adéquation avec le critère de la pertinence vraisemblable des renseignements sollicités. De plus, il a été précisé que (i) Monaco ne doit, dans ce cas de figure, exercer qu'un contrôle de l'apparente pertinence de la demande sans nécessité d'une exhaustivité d'éléments justificatifs et que (ii) la divulgation des renseignements sollicités n'était pas contraire à l'Ordre public monégasque.

211. Monaco a répondu aux deux demandes en moins de 9 mois, y compris avec la procédure de recours. De ce fait, il peut être confirmé que pendant la période d'évaluation, les procédures de notification et de recours n'ont donc pas entravé ni retardé indûment l'échange de renseignements, car celles-ci sont en pratique finalisées rapidement.

212. La création d'une exception à la notification préalable systématique n'a pas modifié la procédure de recours dont bénéficie la personne concernée par une demande d'échange.



## Partie C : Échange de renseignements

213. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements de Monaco – si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, couvrent tous les partenaires pertinents de la juridiction, à savoir si il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel de la juridiction respecte les droits et protections des contribuables et si Monaco peut transmettre les renseignements demandés dans un délai convenable.

### C.1. Instruments d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

214. Le Rapport de 2013 a conclu que le réseau d'instruments d'échange de renseignements de Monaco était conforme au standard. À ce jour, le réseau des accords bilatéraux de Monaco comprend 33 accords, dont 32 sont en vigueur. Monaco a indiqué que des discussions sont en cours avec autant de juridictions pour approfondir les relations bilatérales, mais depuis la signature en 2014 de la Convention multilatérale (et son entrée en vigueur en le 1<sup>er</sup> avril 2017), beaucoup de juridictions ne souhaitent plus finaliser les accords en cours de négociations ou entamer des négociations.

215. Monaco a signé la Convention multilatérale le 13 octobre 2014. Celle-ci est rentrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. En plus d'avoir rejoint la Convention multilatérale, Monaco a conclu 6 autres nouveaux accords d'échange de renseignements depuis 2013. À ce jour, Monaco a des relations d'ERD conformes à la norme avec 115 juridictions. Durant la période d'examen, Monaco avait 28 accords bilatéraux en vigueur et les contributions des pairs sur la période d'évaluation ont confirmé que Monaco a appliqué une interprétation de la norme de pertinence vraisemblable conformément au standard et aux commentaires de l'Article 26 du Modèle OCDE.

216. La norme ERD inclut à présent une référence aux demandes de groupe en accord avec le paragraphe 5.2 du Commentaire De l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. De plus, la pertinence vraisemblable d'une demande de groupe doit être suffisamment démontrée, et le renseignement demandé doit permettre de déterminer la conformité des contribuables du groupe. Bien que Monaco n'ait pas reçu de demandes groupées, Monaco a rajouté cette éventualité dans son Manuel d'échange de renseignements. Aucune barrière juridique ou pratique ne s'applique en la matière.

217. En conclusion, aucune lacune n'a été identifiée dans la mise en œuvre du cadre juridique de l'élément C.1, ni dans sa mise en œuvre en pratique. L'élément C.1 est noté conforme.

218. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

<b>Cadre juridique</b>
<b>Conclusion : L'élément est en place</b>
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>
<b>Notation : Conforme</b>

### *Autres formes d'échange*

219. Monaco échangera des renseignements de manière automatique avec les juridictions partenaires puisque Monaco s'est engagée à appliquer la Norme commune de déclaration en matière d'échange automatique de renseignements. Monaco échangera les premiers renseignements financiers à partir de septembre 2018 sur la base de la Convention multilatérale et sur la base du Protocole signé avec l'Union européenne. Déplus, la Principauté de Monaco est membre du cadre inclusif du projet BEPS (prévention de l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices) depuis mai 2016 et s'est engagée dès l'origine à adopter l'ensemble des mesures obligatoires<sup>6</sup> et à échanger avec les autres pays membres et ses partenaires les renseignements y compris les rapports pays-par-pays pour lequel Monaco a signé l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays le 2 novembre 2017.

6. Dans ce cadre, la Principauté de Monaco a également adhéré le 7 juin 2017 à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le « MLI »).

### *C.1.1. Norme de pertinence vraisemblable*

220. Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre l'échange de renseignements sur demande lorsque la pertinence vraisemblable de la demande est démontrée. Le Rapport de 2013 a conclu que tous les TIEA et CDI conclus par Monaco comportent des dispositions de nature à permettre d'échanger l'information vraisemblablement pertinente pour appliquer les dispositions de la législation nationale.

221. En pratique Monaco applique les commentaires de l'Article 26 de la Convention Modèle OCDE pour interpréter la norme de pertinence vraisemblable. Monaco exige uniquement les renseignements prévus par ses accords et se base sur les commentaires de l'OCDE en la matière. Ainsi, la partie requérante, sous réserve des demandes groupées ou d'autres spécificités, doit fournir par lettre :

- l'identité de la personne faisant l'objet de l'enquête
- la période sur laquelle porte la demande de renseignements
- la nature des renseignements demandés
- le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés
- les raisons qui donnent à penser que ces explications sont vraisemblablement pertinentes pour l'Administration
- les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus par la partie requise
- le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient ou contrôle les renseignements demandés.

222. La demande doit également comporter une déclaration attestant qu'elle est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante et une déclaration attestant que la partie requérante a utilisé, pour obtenir ces renseignements, tous les moyens disponibles sur son propre territoire hormis ceux que soulèveraient des difficultés disproportionnées.

223. L'autorité compétente avait initialement considéré que 5 demandes sur 46 reçues émanant du d'autres juridictions que le partenaire principal ne remplissaient pas les conditions de la norme de pertinence vraisemblable. Après communication avec la juridiction requérante et l'envoi de clarifications, l'autorité compétente a rejeté une seule demande sur 46 (voir élément C.5).

224. Les partenaires de Monaco ont commenté que l'application par Monaco de la pertinence vraisemblable était conforme à la norme ERD dans leurs échanges de renseignements.

### *Demandes de groupe*

225. Les procédures de Monaco pour traiter les demandes de groupe de personnes sont très similaires à celles concernant une demande individuelle et sont détaillées depuis mai 2017 dans le Manuel d'échange de renseignements.

226. En cas de demande de groupe, Monaco a prévu d'appliquer le commentaire de l'Article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Une demande serait acceptée par l'autorité compétente monégasque à condition que l'État requérant fournisse une description détaillée du groupe; même si les personnes concernées ne sont pas nommées elles doivent pouvoir être identifiées, ainsi que les faits et circonstances, qui ont mené à la demande. La demande doit également comporter une explication de la loi applicable et les raisons de penser que les contribuables du groupe faisant l'objet de la demande n'ont pas respecté cette loi, étayée par une base factuelle claire.

227. De plus, il est nécessaire de montrer que les renseignements demandés aideraient à déterminer la conformité fiscale des contribuables du groupe indiqué et qu'il existe une possibilité raisonnable que les renseignements soient pertinents au moment de la demande.

228. Monaco indique que l'Accord avec l'Italie prévoit des dispositions établies au préalable entre les deux juridictions afin de reconnaître les demandes de groupe qui sont tenues d'être en conformité avec la norme commune de l'OCDE comme prévu par le commentaire de 2012 sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et ce fondé sur le mode de comportement des clients italiens qui tenteraient de se soustraire à leurs obligations fiscales à compter de la date de la signature de l'Accord.

229. Durant la période évaluée, Monaco n'a pas reçu de demande de groupe.

### ***C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes***

230. Le Rapport de 2013 a conclu qu'aucun des accords d'ERD de Monaco ne restreint les dispositions de champ d'application de l'échange de renseignements envers certaines personnes, par exemple celles considérées comme résidentes dans l'une des parties contractantes. Aucune problématique n'a été soulevée pendant la période d'évaluation à ce sujet.

231. Les accords conclus depuis le Rapport de 2013 ne prévoient pas non plus de restrictions en ce sens. Toutefois, le Rapport de 2013 mentionne que la convention fiscale avec le Mali ne prévoit pas explicitement un échange de renseignements en ce qui concerne toutes personnes, en raison d'une disposition déplacée par inadvertance dans un autre article. Depuis lors, Monaco est en contact avec le Mali en vue de procéder aux corrections nécessaires. Monaco a indiqué qu'un avenant a été signé avec le Mali en

date du 21 novembre 2013 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016 afin qu'en pratique la convention soit interprétée et appliquée en ce qui concerne toutes personnes, même si ce n'est pas mentionné explicitement, et ce par référence aux commentaires de l'article 26 du Modèle OCDE

232. Monaco a indiqué que les demandes reçues par l'autorité compétente monégasque portent majoritairement sur des personnes non redevables à Monaco d'un quelconque impôt ou taxe et ne comportent de ce fait pas d'incidence fiscale localement. Les pairs n'ont pas soulevé de questions dans la mise en œuvre pratique durant la période d'examen.

### ***C.1.3. Obligation d'échanger tous types de renseignements***

233. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire.

234. Le Rapport de 2013 a conclu que les dispositions des accords signés par Monaco sont similaires ou plus larges que celles du modèle TIEA. Certaines d'entre elles prévoient expressément la possibilité d'échanger des informations relatives aux parts, unités et autres intérêts détenues dans des sociétés cotées en bourse et dans des fonds et instruments d'investissement collectifs. Depuis 2013, la Convention multilatérale et les nouveaux accords conclus avec l'Afrique du Sud, l'Italie, Guernesey, le Royaume-Uni, le Liechtenstein et la République tchèque sont conformes au standard, et ce notamment sur l'échange de tous types de renseignements.

235. En pratique, Monaco a échangé des renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire.

### ***C.1.4. Pas de condition imposant l'existence de fins fiscales propres***

236. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Un refus de fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal national n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent pouvoir utiliser leurs pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être activés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

237. Le Rapport de 2013 a conclu que Monaco pouvait échanger des renseignements sans nécessairement avoir un intérêt fiscal à obtenir les

renseignements recherchés. Les nouveaux accords d'ERD de Monaco prévoient également l'échange de renseignements en l'absence de conditions imposant l'existence d'un « intérêt fiscal national ».

238. Monaco a indiqué que les demandes reçues par l'autorité compétente monégasque portent majoritairement sur des personnes non redevables à Monaco d'un quelconque impôt ou taxe et ne comportent de ce fait pas d'incidence fiscale localement. Dans la majorité des cas, il s'agit de demandes visant à obtenir des renseignements bancaires pour les besoins d'une procédure de contrôle engagée à l'encontre d'une personne fiscalement domiciliée dans une juridiction avec laquelle Monaco a conclu un accord d'échange de renseignements.

239. Les demandes de l'administration fiscale française relatives à une personne non redevable à Monaco d'un quelconque impôt ou taxe et ne comportant, par ailleurs, aucune incidence fiscale localement, représentent en moyenne 74 % de l'ensemble des demandes reçues dans le cadre de la convention fiscale du 18 mai 1963 au titre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2016 (soit, 208 demandes sur 283).

#### ***C.1.5. Pas de condition imposant le principe de la double incrimination***

240. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) pourrait constituer une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait eu lieu dans ce pays. Afin d'être efficace, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint par l'application d'un principe de double incrimination.

241. Le Rapport de 2013 a conclu que le réseau d'accords permettant l'échange de renseignements conclus par Monaco ne contient aucune disposition visant à restreindre les échanges par l'application du principe de double criminalité. Les accords supplémentaires conclus par Monaco depuis lors n'incluent pas de dispositions de double incrimination.

#### ***C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale***

242. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales (aussi appelés affaires fiscales civiles).

243. Le Rapport de 2013 a conclu que les accords conclus par Monaco permettent l'échange de renseignements tant en matière civile qu'en matière



pénale. Les accords supplémentaires signés par Monaco depuis lors comprennent aussi des dispositions pour l'échange de renseignements pour des affaires de nature civile et pénale.

244. Les demandes reçues par Monaco portaient la plupart du temps sur des affaires civiles, mais certaines portaient sur des affaires pénales. Monaco a répondu aux deux types de demandes sans distinction de traitement.

### ***C.1.7. Transmission des renseignements dans la forme souhaitée***

245. Selon les Termes de référence, les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre la communication d'informations dans la forme particulière requise (y compris les dépositions de témoins et la production de copies certifiées conformes de pièces originales) dans la mesure du possible en vertu des lois et pratiques nationales d'une juridiction donnée.

246. Les autorités compétentes monégasques ont confirmé être disposées à communiquer les renseignements sous la forme particulière requise, dans la mesure où les lois et pratiques administratives monégasques le permettent. En outre, d'après les commentaires reçus des partenaires conventionnels de Monaco, il semble que Monaco n'a jamais été dans l'incapacité de fournir les renseignements dans la forme voulue ou dans le format demandé.

### ***C.1.8. Existence d'un accord en vigueur***

247. Le Rapport de 2013 indiquait que le réseau d'accords bilatéraux d'échange de renseignements de Monaco couvrait 27 juridictions, dont 3 n'étaient pas encore en vigueur (Belgique, Mali et l'Île Maurice). Depuis 2013, les accords avec le Mali et l'Île Maurice sont entrés en vigueur, et depuis l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2017, la Belgique et Monaco sont en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément au standard.

248. Depuis 2013, Monaco a signé 6 nouveaux accords d'échange de renseignements avec l'Afrique du Sud, l'Italie, Guernesey, le Liechtenstein, la République Tchèque et le Royaume-Uni (tous par ailleurs Parties à la Convention multilatérale). Le réseau d'accords bilatéraux d'échange de renseignements de Monaco couvre désormais 32 juridictions, dont 31 conventions et accords d'échange de renseignements conformes à la norme sont en vigueur (le seul accord bilatéral qui n'est pas encore en vigueur demeure l'accord avec la Belgique).

### Mécanismes d'ERD

	Total
Nombre total de relations d'ERD	32
Nombre de CDI/TIEA signé (mais ratification en cours), c.-à-d. non en vigueur	1
Nombre de CDI/TIEA signé et en vigueur	31
Nombre de CDI/TIEA signé (mais ratification en cours) et conforme à la norme	1
Nombre de CDI/TIEA signé (mais ratification en cours) et non conforme à la norme	0
Nombre de CDI/TIEA en vigueur et conforme à la norme	31
Nombre de CDI/TIEA en vigueur et non conforme à la norme	0

#### C.1.9 Effectif

249. Monaco a mis en place le cadre juridique pour assurer l'efficacité de ses instruments d'échange de renseignements.

## C.2. Des instruments d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des pays doit couvrir tous les partenaires pertinents.

250. Le Rapport de 2013 a conclu que l'élément C.2 était en place mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitaient une amélioration. En 2013, le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvrait pas toutes les juridictions qui ont indiqué vouloir nouer une telle relation avec la Principauté. Le Rapport de 2013 avait donc recommandé que Monaco signe des accords d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements, y compris l'Italie, la Pologne, et le Royaume-Uni.

251. Depuis 2013, Monaco a entrepris de répondre pleinement à cette recommandation. Monaco a conclu des accords d'échange de renseignements avec l'Italie et avec le Royaume-Uni. L'accord avec le Royaume-Uni a été signé le 23 décembre 2014 et est entré en vigueur le 22 avril 2015. L'accord avec l'Italie a été signé le 2 mars 2015 et a été ratifié par Monaco le 28 avril 2015. L'accord est entré en vigueur le 4 février 2017.

252. Un accord avec la Pologne a été paraphé mais certains articles devaient être réactualisés avant signature. Entre temps, la Convention multilatérale à laquelle la Pologne est Partie est entrée en vigueur à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2017.

253. Monaco a signé la Convention multilatérale le 13 Octobre 2014 et l'a ratifiée le 14 décembre 2016. La Convention est entrée en vigueur à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2017, rajoutant 115 relations bilatérales au réseau conventionnel monégasque.

254. Monaco continue aussi à négocier des conventions fiscales ou des accords d'échange de renseignements, dont des Parties à la Convention multilatérale et deux autres juridictions ; c'est-à-dire Malte, le Liechtenstein, l'Espagne, Chypre<sup>7</sup>, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la République slovaque.

255. Des négociations sont aussi en cours avec le Monténégro et le Kenya.

256. En conclusion, Monaco a répondu à la recommandation contenue dans le Rapport de 2013, de telle sorte que celle-ci peut être supprimée. Toutefois, si Monaco est approché par une juridiction qui n'est pas Partie à la Convention multilatérale, Monaco est prêt à conclure un accord bilatéral. Comme la norme exige en fin de compte que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements avec tous les partenaires intéressés à s'engager dans une telle relation, il est recommandé à Monaco de maintenir son programme de négociation afin que son réseau d'échange de renseignements continue à couvrir tous les partenaires concernés. L'élément C.2 est désormais en place et noté conforme.

257. Le tableau mis à jour des conclusions et notations est le suivant :

<b>Cadre juridique</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandation</b>
<b>Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique</b>		
<b>Conclusion : L'élément est en place</b>		

7. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	Recommandation
<b>Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de la norme ERD</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des pays doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

258. Le Rapport de 2013 a conclu que le droit national monégasque, les dispositions des accords monégasques et les procédures en pratique assuraient la confidentialité des renseignements échangés en conformité avec la norme. Depuis le Rapport de 2013, Monaco a encore renforcé ses règles pratiques de confidentialité pour se conformer aux exigences du standard d'échange automatique. Monaco n'a pas identifié de problème de confidentialité et les partenaires de Monaco n'ont pas mentionné de problème concernant la confidentialité dans leurs échanges de renseignements avec Monaco. En conséquence, l'élément C.3 continue d'être déterminé en place et noté Conforme à la norme.

259. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique
<b>Conclusion : L'élément est en place</b>
Mise en œuvre pratique de la norme
<b>Notation : Conforme</b>

#### *C.3.1 Renseignements reçus : divulgation, utilisation et mesures de sauvegarde*

260. Les renseignements échangés sont soumis aux droits et sauvegardes prévus dans les dispositions des accords d'échange de renseignements. Ainsi, l'ensemble des accords conclus par Monaco suivent les principes édictés par les normes internationales en matière de confidentialité.

261. Bien que les Conventions fiscales conclues avec la France en date respectivement du 1<sup>er</sup> avril 1950 et du 18 mai 1963 ne comportent, en raison de leur antériorité, aucun chapitre spécifique relatif à la confidentialité, ces deux accords précisent néanmoins que les échanges s'opèrent à titre exclusif

entre les administrations fiscales des deux États. Ainsi, en pratique, la mise en œuvre des conventions fiscales franco-monégasques s'effectue par référence aux principes de l'OCDE tant au regard de la confidentialité des échanges que de leur finalité purement fiscale.

262. En droit monégasque, la confidentialité des renseignements fiscaux échangés est protégée tant par les dispositions spécifiques relatives au secret professionnel que par les règles déontologiques édictées par le statut des agents et fonctionnaires d'État.

263. Concernant le secret professionnel, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, relatives aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, prévoient que : « Les agents de la direction des services fiscaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'article 308 du Code pénal ». Le secret professionnel est soutenu par des règles déontologiques additionnelles pour les agents de l'État, contenues notamment dans leur contrat de travail.

264. Les Termes de référence 2016 ont précisé que si la règle demeure que les renseignements échangés ne peuvent être utilisés à d'autres fins que fiscales, une exception existe si l'autorité source des renseignements autorise l'utilisation des renseignements à des fins non fiscales, conformément à la modification faite au Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui introduit dans l'Article 26 cet élément qui figurait auparavant dans le commentaire y afférant. Monaco confirme que la juridiction requérante peut demander l'autorisation à l'Autorité Compétente monégasque de pouvoir utiliser les renseignements à des fins non fiscales.

### *Traitement de la demande*

265. En pratique, lorsqu'une demande est reçue, elle est enregistrée et archivée confidentiellement et de manière anonyme (par chiffrage). La demande est conservée sous clé dans les bureaux de l'Autorité Compétente. L'accès au bâtiment et à l'espace informatique est limité aux personnes autorisées. Le bâtiment est sous surveillance et les personnes autorisées doivent porter un badge magnétique pour accéder aux locaux.

266. Le même type de mesures de sécurité s'applique au niveau de la DSF (les règles d'organisation et de confidentialité ont été rappelées aux agents de la DSF par une note de service en date du 28 février 2017). Toutes les demandes reçues de la France sont traitées confidentiellement sous forme électronique et imprimée. L'accès aux demandes enregistrées sur support électronique est limité aux agents qui en ont la charge et au Directeur.

267. Les seules personnes ayant accès aux demandes sont celles chargées de les traiter (division de l'échange de renseignements du Département des

Finances et de l'Économie ou unité d'assistance administrative de la DSF). Comme tous les fonctionnaires à Monaco, elles sont tenues au secret professionnel, sous peine de sanctions.

### *Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité*

268. La divulgation abusive de renseignements confidentiels est sanctionnée par l'article 308 du Code pénal, qui prévoit un emprisonnement de un à six mois et une amende de 9 000 EUR et 18 000 EUR. Cette règle de portée générale ne peut connaître d'exception déliant l'agent de son obligation de secret qui ne serait pas d'interprétation stricte.

269. Ainsi en cas de divulgation abusive de renseignements confidentiels des pénalités pourraient être appliqués dans l'État requérant et Monaco a indiqué qu'il appliquerait le commentaire OCDE qui prévoit que l'État requis peut suspendre l'assistance administrative jusqu'à ce que l'État requérant satisfasse ces obligations de confidentialité.

270. Aucune sanction pour violation du secret professionnel n'a été appliquée car il n'y a jamais eu de manquement aux obligations de confidentialité que ce soit en droit interne ou aux fins d'EDR.

### **C.3.2. Confidentialité d'autres renseignements**

271. En ce qui concerne les autres renseignements échangés, les dispositions décrites supra s'appliquent ipso facto.

### *Confidentialité en pratique*

272. Le Rapport de 2013 n'a pas soulevé de question concernant la confidentialité en pratique. Lors de la période d'examen actuelle, aucune difficulté n'a été reportée par les partenaires de Monaco.

273. Les développements ci-dessous décrivent les mesures prises en pratique concernant la confidentialité.

274. Le Département des Finances et de l'Économie ainsi que la DSF sensibilisent régulièrement les personnes en contact avec les dossiers d'échange d'information fiscale; notamment sur le respect de leurs obligations en matière de discrétion et de secret professionnel.

275. Afin de respecter les procédures mises en place par le Département des Finances et de l'Économie un guide pratique interne rappelle aux personnes chargées de traiter les demandes, les mesures à appliquer. De plus, ces personnes impliquées dans le traitement des demandes sont toutes tenues de suivre le Guide de l'OCDE sur la protection des échanges de renseignements à des fins fiscales.

276. Toute personne externe à l'Administration doit faire une demande d'autorisation préalable afin de pouvoir entrer dans ces locaux, ce qui permet de contrôler l'identité de la personne ainsi que ses mouvements de l'entrée jusqu'à la sortie du bâtiment.

277. En dehors des horaires d'ouverture (8h30-18h30) les locaux sont équipés d'une alarme avec détection de mouvement qui alerte directement la police d'une intrusion dans le bâtiment. De plus, au Département des Finances et de l'Économie au 3<sup>e</sup> étage du Ministère d'État un code confidentiel individuel permet aux personnes autorisées d'accéder à leurs bureaux.

278. Pour se connecter sur son poste informatique attribué la personne autorisée doit s'identifier et doit entrer son code confidentiel personnel afin d'accéder aux ressources informatiques. Les procédures concernant le degré de sécurité des mots de passe sont régulièrement réactualisées afin de correspondre aux dernières évolutions en la matière et d'assurer un accès sécurisé optimal aux systèmes informatiques.

279. Les demandes d'assistance administrative reçues par la DSF ne sont jamais conservées sur un support électronique (documents « papier » exclusivement).

280. **Procédure en cas de violation de la confidentialité.** Les fonctionnaires, agents de l'État et les prestataires de services sont tenus au secret professionnel et la méconnaissance de cette obligation est sanctionnée à la fois sur le plan disciplinaire et pénal dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'article 308 du Code pénal. En pratique, il n'a été constaté, à ce jour, aucun manquement de la part des agents du DFIN et de la DSF au regard du respect de leur obligation de confidentialité.

281. Dans le cas où il y aurait violation de cette obligation une enquête devrait être menée et un rapport établi.

#### C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

282. Le standard international autorise les juridictions requises à ne pas fournir les renseignements en réponse à une demande dans certaines situations bien précises lorsqu'une question relative au secret commercial, des affaires ou toute autre matière listée pourrait être soulevée.

283. Le Rapport de 2013 (paragraphe 315 à 320) a conclu que les mécanismes prévus par les accords internationaux et la législation interne monégasque garantissent les droits et sauvegardes du contribuable et des

parties tierces. Depuis 2013, aucun changement n’est intervenu et les partenaires d’échange de Monaco n’ont mentionné aucune difficultés dans leurs échanges concernant les droits et les protections des contribuables des tiers.

284. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique
<b>Conclusion : L’élément est en place.</b>
Mise en œuvre pratique de la norme
<b>Notation : Conforme</b>

### C.5. Promptitude de réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit requérir et fournir promptement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

285. Pour un échange efficient de renseignements, la juridiction doit demander et fournir promptement des renseignements en vertu de son réseau de mécanismes d’ERD. En particulier :

- *Réponses aux demandes* : la juridiction doit être en mesure de répondre aux demandes dans un délai de 90 jours du réception soit en fournissant les renseignements demandés ou une mise à jour du statut de la demande.
- *Ressources et procédures d’organisation* : la juridiction doit avoir mis en place des ressources et procédures d’organisation pour assurer la qualité des demandes ainsi que la qualité et la promptitude des réponses.
- *Conditions restrictives* : l’assistance ne doit pas être soumise à des conditions disproportionnées, déraisonnables et excessivement restrictives.

286. Le Rapport de 2013 a émis une recommandation de surveillance car le processus organisationnel était récent et n’avait pas été suffisamment testé en pratique. Pour la période d’évaluation, Monaco a reçu 329 demandes de renseignements. Les statistiques de temps de réponse de Monaco sont pleinement conformes au standard. En effet, Monaco a répondu sous 90 jours dans 96 % des cas, sous 180 jours dans 3 % des cas et sous 12 mois dans 0.6 % des cas. Une demande a été retirée par la juridiction requérante, représentant 0.3 % des demandes. Les partenaires de Monaco ont exprimé leur satisfaction quant à la qualité des réponses envoyées par Monaco.



287. Au regard des temps de réponses de Monaco pendant la période d'évaluation, la procédure introduite pour les demandes reçues par les partenaires autres que la France fonctionne efficacement. La recommandation introduite dans le Rapport de 2013 est donc supprimée.

288. Pendant la période d'évaluation, Monaco a envoyé au total 9 demandes de renseignements à son partenaire principal (la France), qui a confirmé sa satisfaction quant à la qualité des demandes reçues. De plus, Monaco a modifié son manuel d'échange de renseignements en avril 2017 pour formaliser la procédure et les critères à suivre en cas d'envoi de demandes de renseignements à un partenaire conventionnel autre que la France.

289. Au regard de la conformité des statistiques de réponses de Monaco aux 329 demandes de renseignements reçues pendant la période évaluée, la qualité des réponses aux demandes de renseignements et des demandes de renseignements envoyées par Monaco, l'élément C.5 est noté Conforme.

290. Le tableau mis à jour des conclusions et notations est le suivant :

<b>Cadre juridique</b> : Cet élément porte sur la pratique de l'échange et n'appelle par conséquent aucune conclusion sur le cadre juridique.		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandation</b>
<b>Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		

### *C.5.1 Promptitude des réponses aux demandes de renseignements*

291. Durant la période examinée (1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2016), Monaco a reçu un total de 329 demandes de renseignements. Le tableau ci-dessous illustre le nombre de demandes de renseignements reçues concernant la propriété, les renseignements comptables et bancaires et tous autres types de renseignements. Certaines demandes de renseignements concernaient plusieurs types de renseignements et celles-ci peuvent donc être comptabilisées dans plusieurs catégories.

	Du 01/10/2013 au 31/12/2013	2014	2015	Du 01/01/2016 au 30/09/2016	Total
Renseignements sur la propriété	9	13	9	7	38
Renseignements comptables	5	30	26	26	87
Renseignements bancaires	16	44	74	41	175
Autres types de renseignements	10	11	14	15	50

292. Les partenaires les plus significatifs pour Monaco pour la période examinée (en vertu du nombre d'échanges avec eux) sont la France et dans une moindre mesure la Suède, les Pays-Bas, l'Inde et l'Argentine. Pour des motifs tenant à l'antériorité de la relation conventionnelle, la majorité des échanges de renseignements s'opère avec l'administration fiscale française (85 % des demandes).

293. Le délai d'instruction des demandes de renseignements est fixé par l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 à 90 jours. Pour la période d'examen, le nombre de demandes où Monaco a répondu sous 90 jours, 180 jours, un an ou plus d'un an, sont inscrits dans le tableau ci-dessous.

### Statistiques des délais de réponse

	2013		2014		2015		2016		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre total de demandes reçues	37	100	93	100	111	100	88	100	329	100
Réponse complète : ≤90 jours	37	100	88	94.6	107	96.4	84	95.5	316	96
≤180 jours (cumulés)	37	100	91	97.8	109	98.2	87	98.9	324	98.4
≤1 année (cumulée)	37	100	91	97.8	109	98.2	87	98.9	324	98.4
>1 année	-	-	-	-	2	1.8	-	-	2	0.6
Mise à jour du statut dans un délai de 90 jours (pour les réponses envoyées après 90 jours)	-	-	3	100	4	100	3	100	10	100
Refus pour des raisons valables	-	-	1	1.1	-	-	1	1.1	2	0.6
Défaut d'obtention et de communication des informations requises	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
Demandes retirées par la juridiction requérante	-	-	1	1.1	-	-	-	-	1	0.3
Demandes encore en attente à la date de l'examen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

294. Monaco compte chaque nouvelle demande reçue pour une unité quel que soit le nombre de renseignements demandés et le nombre de contribuables visés (ex. : une même demande visant à obtenir divers renseignements sur une ou plusieurs entreprises monégasques entretenant des liens commerciaux avec un ou plusieurs clients établis sur le territoire de la juridiction requérante est compté pour une unité). Une demande complémentaire visant à obtenir des renseignements non visés dans la demande initiale est comptée pour une nouvelle unité. Une relance portant sur des renseignements déjà visés dans une précédente demande à laquelle il n'aurait été que partiellement satisfait, n'est pas comptée comme une unité supplémentaire.

295. Les statistiques de temps de réponse de Monaco sont pleinement conformes au standard. En effet, Monaco a répondu sous 90 jours dans 96 % des cas, sous 180 jours dans 3 % des cas et sous 12 mois dans 0.3 % des cas. Une demande a été retirée par la juridiction requérante, représentant 0.3 % des demandes.

296. Monaco a indiqué que les demandes de renseignements qui ont exigé un délai de traitement supérieur à 90 jours concernent, à titre exclusif les demandes émanant de la France et concernant l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 20 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963. L'allongement du délai de traitement pour ce type de demande tient aux exigences supplémentaires requises pour apprécier la valeur vénale des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco (recherche de termes de comparaison pertinents, étude du marché immobilier et appréciation de la rentabilité locative des biens concernés).

297. Pendant la période examinée, Monaco a effectué 5 demandes d'éclaircissements (soit 1.5% du total des demandes de renseignements reçues). À la suite de ces demandes, Monaco a répondu à 4 des 5 demandes et rejeté une seule demande. L'Autorité Compétente a rejeté cette demande car elle était fondée sur des éléments obtenus illégalement. Une juridiction avait reçu des données de Monaco dans le cadre d'une commission rogatoire internationale et a transmis ces données, sans autorisation des autorités monégasques et contrairement à la clause de confidentialité de l'accord, à une juridiction tierce qui sur la base de ces éléments avait fait une demande à Monaco. Cette position, expliquée à la juridiction tierce requérante, y compris au cours d'une réunion, a été acceptée par celle-ci.

#### *Procédures internes pour informer les partenaires de l'état d'avancement de leur demande*

298. Monaco a répondu aux demandes de renseignements sous 90 jours dans 96% des cas pendant la période d'évaluation. Lorsqu'une demande nécessite un délai de traitement supérieur à 90 jours, l'autorité requérante est informée du statut de sa demande, ainsi que du temps de traitement et, dans la mesure du possible, du délai de réponse prévu.

299. Les commentaires reçus par les partenaires de Monaco indiquent que ceux-ci sont satisfaits concernant les mises à jour de statuts pour les demandes en suspens.

#### **C.5.2. Ressources et procédures d'organisation**

300. L'Autorité Compétente est de manière générale le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, et pour les demandes émanant de la France, l'autorité compétente est, pour des raisons historiques, le Directeur de la Direction des Services fiscaux (DSF).

301. L'Autorité Compétente est clairement désignée dans tous les accords d'échange de renseignements, qui sont disponibles sur un site internet accessible au public, ainsi que dans l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale et sur le site

sécurisé dédié aux Autorités Compétentes des membres du Forum mondial. En outre, l'autorité compétente de Monaco participe aux réunions des autorités compétentes organisées par le Forum mondial, ce qui lui permet de rencontrer ses homologues.

302. Dans l'équipe en charge de l'échange de renseignements au sein du DFIN, trois personnes sont en charge du traitement des demandes reçues par les partenaires autre que la France. Elles sont aussi en charge des projets de collaboration avec l'OCDE et des négociations des accords d'échange de renseignements. Pour les demandes reçues de la France, trois personnes sont en charge du traitement de ces demandes au sein de l'unité d'assistance administrative de la DSF.

### *Processus de traitement des demandes adressées par la France*

303. Lorsqu'une demande de renseignements provenant de la France est reçue par le Directeur de la DSF, elle est transmise à l'unité d'assistance administrative qui l'enregistre dans le système, accompagnée de la date de réception et du nom de l'agent responsable. L'unité d'assistance administrative compte trois agents. Un dossier papier est créé et archivé de manière confidentielle. L'agent s'assure que la demande est complète, valide et adressée par l'autorité compétente du partenaire, qu'elle contient toutes les informations et pièces requises et est vraisemblablement pertinente.

304. Si les renseignements sont disponibles en interne (au sein de la DSF ou d'une autre administration), ils sont obtenus de manière informelle en 15 jours en pratique. Dans le cas contraire, l'unité d'assistance administrative adresse un courrier à la personne concernée et/ou au tiers susceptible d'être en possession des informations, lui demandant de les communiquer (droit de communication) sous 30 jours. Le droit de communication couvre les renseignements/documents demandés, les autres personnes à qui les renseignements ont été demandés (si les informations n'ont pas été demandées seulement à la personne concernée), les années d'imposition, l'accord sur lequel la demande est basée, le fait que les renseignements doivent être communiqués à la DSF et que des sanctions sont applicables en cas de non-réponse. La réponse est généralement reçue dans les 30 jours.

305. Une fois les renseignements reçus par l'unité d'assistance administrative, l'agent responsable du dossier vérifie qu'ils sont complets, ce qui est habituellement le cas. Les renseignements sont alors examinés par l'adjoint du Directeur et le Directeur proprement dit, avant l'envoi d'une réponse à l'autorité requérante. Ce processus de vérification prend environ une semaine.

*Processus de traitement des demandes adressées par d'autres juridictions*

306. Lorsque le Ministre des Finances reçoit une demande de renseignements provenant d'une juridiction autre que la France, elle est transférée à la division de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie (DFIN), pour enregistrement et traitement. Les demandes sont enregistrées dans un tableau qui permet au Directeur du DFIN de suivre de près la procédure et de s'assurer du respect des étapes et des délais. Ce tableau permet également d'établir des statistiques en vue d'évaluer les performances de traitement des demandes.

307. Les demandes reçues au DFIN sont systématiquement vérifiées afin de déterminer la validité de la demande. À la réception d'une demande l'identité de l'Autorité Compétente de la juridiction requérante est toujours vérifiée à l'aide du portail des Autorités Compétentes sur le site internet de l'OCDE. L'Autorité Compétente va ensuite se prononcer sur la recevabilité de la demande et de ce fait va juger de la pertinence vraisemblable de la demande.

308. Les demandes reçues en français et en anglais sont traitées sans être traduites. Les réponses sont toujours rédigées en français, accompagnées d'une traduction de courtoisie en anglais. Depuis 2013, dès réception de la demande, une notification préalable est adressée à la personne concernée (par courrier en recommandé avec accusé de réception) et celle-ci dispose de 15 jours pour formuler ses commentaires (comme l'explique la section B.2).

309. La demande de renseignements est transmise à la DSF qui vérifie qu'elle est complète, comme pour les demandes reçues de la France. La recevabilité de la demande est examinée par l'inspecteur en charge du service de l'assistance administrative sous le visa d'un directeur adjoint. La DSF communique sa réponse sous 48 heures et la division de l'échange de renseignements envoie un accusé de réception à l'autorité requérante. Si la DSF estime que la demande reçue ne doit pas être traitée parce que les conditions définies dans l'accord applicable ne sont pas remplies, l'autorité requérante en est informée et la procédure prend fin. En pareil cas, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la validité de la demande. Pour la période évaluée, une seule demande a été rejetée pour les raisons mentionnées en C.5.1.

310. Si la demande de renseignements est incomplète, les autorités monégasques s'efforcent en premier lieu de localiser elles-mêmes les informations, ou bien demandent un complément d'information à l'autorité requérante, selon le même modèle que pour les demandes reçues de la France.

311. Si la demande est complète, elle est examinée par le Ministre des Finances pour déterminer sa validité. Pour ce faire, le Ministre des Finances est aidé par une commission consultative et tient compte des commentaires éventuellement formulés par la personne concernée. Cette commission a une fonction purement consultative et ses conclusions, qui ne sont pas

contraignantes, visent uniquement à informer le Ministre d'État. En général, la commission examine les questions d'interprétation et les types de documents qui peuvent être demandés. Ses conclusions sont transmises au Ministre des Finances qui donne son avis au Ministre d'État.

312. Le Ministre d'État décide alors :

- que la demande remplit les conditions de l'accord et que les renseignements doivent être échangés (s'ils sont disponibles en interne) ou recueillis auprès de la personne concernée ou du tiers (s'ils ne sont pas disponibles en interne); ou
- que la demande ne remplit pas les conditions de l'accord et doit être rejetée, auquel cas le rejet doit être motivé et est généralement validé par la Direction des Affaires juridiques, et la décision est communiquée à l'autorité requérante dans un délai de 40 jours.

313. Le processus de validation doit être achevé dans les 45 jours à compter de la réception de la demande (ce délai est ramené à 20 jours si l'autorité requérante indique que la demande est urgente). Dans la pratique, ces délais raccourcis sont respectés en raison du faible nombre de personnes concernées et du fait qu'elles se trouvent toutes au même endroit. Une fois le processus de validation achevé, le processus de collecte peut débuter.

314. Si les renseignements sont disponibles en interne, la division chargée de l'échange de renseignements doit attendre l'expiration du délai de 30 jours pendant lequel la personne concernée peut exercer son droit d'appel, avant d'envoyer les renseignements à l'autorité requérante.

315. Si les renseignements ne sont pas disponibles en interne, la division chargée de l'échange de renseignements du DFIN envoie un courrier à la personne concernée ou à un tiers en possession des renseignements, lui donnant un délai de 30 jours pour communiquer les informations. À l'expiration de ce délai, si les renseignements n'ont pas été reçus, la division demande à l'unité d'assistance administrative de la DSF de les recueillir auprès de la personne concernée et du tiers (éventuel) en exerçant son droit de communication. Une fois les renseignements reçus et vérifiés par l'unité d'assistance administrative, ils sont transmis à la division chargée de l'échange de renseignements du DFIN qui les vérifie avant d'envoyer la réponse à l'État requérant.

316. Si les renseignements collectés sont incomplets, les autorités monégasques essaient d'obtenir un complément d'information afin d'envoyer une réponse complète à l'autorité requérante, sauf si l'expiration du délai de 90 jours est imminente ou en cas d'urgence. En pareils cas, une réponse partielle est envoyée dans les 90 jours, et les autorités poursuivent ensuite leurs efforts pour obtenir les informations manquantes.

317. Monaco prévoit une augmentation éventuelle du nombre de demandes de renseignements à l'avenir avec la mise en œuvre des premiers échanges automatiques de renseignements, et est prêt à les traiter en suivant la procédure administrative en vigueur, ou à la modifier avec le concours de la DSF si cette procédure devait s'avérer inadaptée, afin de respecter le délai de 90 jours fixé par l'Ordonnance.

#### *Procédure pour l'obtention de renseignements demandés*

318. La procédure pour obtenir les renseignements demandés sont décrits sous la section B.1 Accès aux renseignements.

#### *Vérification des renseignements collectés*

319. La vérification de la qualité des renseignements collectés se fait en deux étapes :

- Au DFIN, les informations collectées sont vérifiées afin de s'assurer de l'exhaustivité et de la pertinence des renseignements par l'inspecteur en charge de l'assistance administrative à la DSF, voire le cas échéant l'inspecteur spécialisé qui a traité la demande, sous le contrôle d'un Directeur adjoint.
- In fine, les demandes sont soumises à la signature de l'autorité compétente ou du Directeur de la DSF qui procède à une ultime appréciation du dossier.

320. Pour l'ensemble de ces situations, la procédure en place au sein de la Direction des Services Fiscaux permet, en principe, de collecter et transmettre les informations demandées par le pays requérant dans un délai inférieur à 90 jours. L'efficacité de cette procédure est confirmée par les statistiques pendant la période d'évaluation avec 96 % des demandes répondues sous 90 jours.

321. Lors de l'envoi de la réponse finale, Monaco demande systématiquement aux juridictions de faire un retour sur les renseignements transmis et la qualité des réponses apportées. Les autorités monégasques indiquent que lorsqu'un retour d'expérience est donné par la juridiction requérante, celui-ci est toujours positif.

#### *Demandes sortantes*

322. Monaco n'a envoyé des demandes de renseignements, durant la période d'évaluation, qu'à son partenaire principal.

323. Dans le cadre des procédures de contrôle diligentées par la Direction des services fiscaux auprès des redevables de la Principauté, l'opportunité d'adresser une demande d'assistance à l'autorité compétente française est prise par l'inspecteur en charge du dossier après concertation avec le Directeur adjoint concerné.

324. Le contenu de la demande, sa rédaction, la vérification de sa qualité, le mode de transmission et le suivi de la demande sont désormais formalisés dans le Manuel d'échange de renseignements d'avril 2017. Une demande doit obligatoirement être formulée par écrit et comporter les informations suivantes :

- l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête : nom, date de naissance (pour les personnes physiques), situation de famille, NIF (le cas échéant) et adresse
- les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'autorité compétente monégasque souhaite recevoir les renseignements
- le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés
- les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus par la partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la partie requise
- dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés
- une déclaration précisant que :
  - la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Principauté de Monaco
  - si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Principauté de Monaco, l'autorité compétente monégasque pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit
  - la demande est conforme à l'accord fiscal en vigueur sur lequel elle est fondée
- une déclaration précisant que l'autorité compétente monégasque a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur le territoire de la Principauté, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.



325. Le projet de demande d'assistance est soumis au visa du Directeur adjoint, qui en vérifie la qualité et la conformité avec le principe de pertinence vraisemblable. La demande formulée par l'autorité compétente monégasque doit être rédigée en langue française de façon simple et claire. Elle peut être accompagnée, si nécessaire, d'une traduction dans la langue de la partie requise. Le projet de la demande d'assistance est soumis au visa préalable d'un Directeur adjoint et, après finalisation, à la signature du Directeur des Services Fiscaux. Après avoir été finalisée, la demande d'assistance est signée par le Directeur des Services Fiscaux et transmise par la voie postale.

326. Pendant la période d'évaluation, Monaco a envoyé au total 9 demandes de renseignements à son partenaire principal selon la répartition suivante :

	2013 (à partir du 1 <sup>er</sup> octobre)	2014	2015	2016 (jusqu'au 30 septembre)
Nombre total de demandes émises	1	2	5	1
Nombre total de demandes d'éclaircissements reçues	0	0	0	0

327. À la suite de ces demandes, Monaco n'a reçu aucune demande d'éclaircissements. Son partenaire principal a confirmé sa satisfaction concernant la qualité des demandes de renseignements envoyées par Monaco.

### ***C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives pour l'ERD***

328. L'échange de renseignements ne doit pas être soumis à des conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives. Aucun facteur ou problème n'a été identifié qui serait déraisonnable, disproportionné et excessivement restrictif.



## Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte

Des questionnements peuvent avoir émergés sur des points qui n'ont pas eu d'effet significatif sur la transparence ou l'échange de renseignements et qui ne sont pas susceptibles d'en avoir dans les circonstances actuelles. Néanmoins, la pertinence de ces questions peut s'accroître en fonction de l'évolution des circonstances. Une recommandation peut alors être formulée mais elle ne doit pas figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Elle doit plutôt être mentionnée dans le corps du texte du rapport. Néanmoins, pour que le Forum mondial n'oublie pas ces recommandations « dans le corps du texte », elles sont reprises à la présente annexe, afin de faciliter leur consultation.

- Élément A.1 : L'existence de trustees n'agissant pas à titre commercial n'a pas eu d'incidence sur l'échange de renseignements à ce jour, mais il est recommandé que Monaco continue de vérifier si cette petite lacune juridique entraîne des répercussions sur l'échange de renseignements dans la pratique.
- Élément A.3 : Au regard de la baisse de 50 % des visites sur place aux institutions financières en 2016 par rapport aux années antérieures, il est recommandé que Monaco apporte les moyens nécessaires pour continuer d'assurer la continuité de son programme de supervision des institutions financières de manière adéquate.
- Élément C.2 : Toutefois, si Monaco est approché par une juridiction qui n'est pas Partie à la Convention multilatérale, Monaco est prêt à conclure un accord bilatéral. Comme la norme exige en fin de compte que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements avec tous les partenaires intéressés à s'engager dans une telle relation, il est recommandé à Monaco de maintenir son programme de négociation afin que son réseau d'échange de renseignements continue à couvrir tous les partenaires concernés.

## Annexe 2 : Liste des instruments d'ERD de Monaco

### 1. Conventions bilatérales pour l'échange de renseignements

Partenaire de l'ERD	Type d'accord (CDI, TIEA, autres)	Date de signature	Date de ratification par la juridiction évaluée	Date d'entrée en vigueur (Termes de référence C.1.8)
Afrique du sud	TIEA	18/09/2013	06/11/2014	30/12/2014
Allemagne	TIEA	27/07/2010	25/11/2010	09/12/2011
Andorre	TIEA	18/09/2009	27/5/2010	16/12/2010
Argentine	TIEA	30/10/2009	07/07/2010	07/08/2010
Australie	TIEA	01/04/2010	19/07/2010	13/01/2011
Autriche	TIEA	15/09/2009	19/05/2010	01/08/2010
Bahamas	TIEA	18/09/2009	28/07/2010	18/02/2011
Belgique	TIEA	15/07/2009	En attente	En attente
Danemark	TIEA	23/06/2010	20/08/2010	06/10/2010
États Unis d'Amérique	TIEA	08/09/2009	11/03/2010	11/03/2010
France	Convention de non-double imposition	18/05/1963	10/08/1963	19/08/1963
Finlande	TIEA	23/06/2010	20/08/2010	20/11/2010
Guernesey	Convention de non-double Imposition	14/04/2014	19/03/2015	09/05/2015
Groenland	TIEA	23/06/2010	20/08/2010	13/04/2012
Iles Féroé	TIEA	23/06/2010	20/08/2010	07/05/2011
Inde	TIEA	31/07/2012	17/04/2013	03/04/2013
Islande	TIEA	23/06/2010	20/08/2010	23/02/2011
Italie	TIEA	02/03/2015	28/04/2015	04/02/2017
Liechtenstein	TIEA	21/09/2009	14/06/2010	14/07/2010
	Convention de non-double imposition	28/06/2017	27/10/2017	21/12/2017

Partenaire de l'ERD	Type d'accord (CDI, TIEA, autres)	Date de signature	Date de ratification par la juridiction évaluée	Date d'entrée en vigueur (Termes de référence C.1.8)
Luxembourg	Convention de non-double imposition	27/07/2009	03/05/2010	03/05/2010
Mali	Convention de non-double Imposition Avenant	13/02/2012	12/04/2012 + avenant 21/11/2013	01/08/2016
Maurice	Convention de non-double imposition	13/04/2013	16/05/2013	08/08/2013
Norvège	TIEA	23/06/2010	31/12/2010	30/01/2011
Pays-Bas	TIEA	11/01/2010	27/05/2010	01/12/2010
Qatar	Convention de non-double imposition	16/09/2009	03/05/2010	15/05/2010
République tchèque	TIEA	31/07/2014	10/02/2016	02/03/2016
Royaume-Uni	TIEA	23/12/2014	19/03/2015	22/04/2015
Saint Christophe et Nieves	Convention de non-double imposition	17/09/2009	22/07/2011	01/12/2011
Saint Marin	TIEA	29/07/2009	10/05/2010	10/05/2010
Samoa	TIEA	07/09/2009	23/06/2010	20/02/2013
Seychelles	Convention de non-double imposition	04/01/2010	7/05/2010	01/01/2013
Suède	TIEA	23/06/2010	20/08/2010	26/12/2010

## 2. La Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (telle que modifiée)

La Convention sur l'assistance mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et modifiée en 2010 (Convention multilatérale)<sup>8</sup>. La Convention multilatérale est l'instrument multilatéral disponible le plus complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

8. Les amendements à la Convention de 1988 ont été formulés en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les amendements dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les amendements séparément.

La Convention multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 et l'aligner à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et l'ouvrir à tous les pays, et en particulier pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. La Convention multilatérale révisée a été ouverte à signatures le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Monaco a signé la Convention multilatérale le 13 octobre 2014. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du dépositaire le 14 décembre 2016 et la Convention est entrée en vigueur à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2017 et Monaco peut échanger des renseignements avec les autres Parties à la Convention multilatérale.

Au 8 janvier 2018, la Convention modifiée est en vigueur dans les juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Arabie saoudite, Argentine, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Bulgarie, Cameroun, Canada, îles Caïmans (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Cook Îles, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, France, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Kazakhstan, Corée, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Îles Marshall, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni ; Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sint Maarten (extension par les Pays-Bas), République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Ukraine et Uruguay.

En outre, les juridictions qui ont signé la Convention modifiée sont les suivantes : Bahamas, Bahreïn, Brunei Darussalam, Burkina Faso, République dominicaine, El Salvador, Émirats arabes unis, Gabon, Jamaïque, Kenya, Koweït, Maroc, Pérou, Philippines, Qatar, Turquie, et États-Unis (la Convention originale de 1988 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1995, le Protocole d'amendement a été signé le 27 avril 2010).

### **3. Directive de l'UE sur l'assistance administrative mutuelle dans le domaine de la TVA**

Monaco peut également échanger des renseignements sur demande avec des juridictions européennes en vertu du Règlement (UE) du Conseil n° 904/2010 du 07/10/2010 (coopération administrative et lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA, via la France).

## **Annexe 3 : Méthodologie utilisée dans l'évaluation**

La présente évaluation est basée sur les Termes de référence 2016 et a été préparée selon la Méthodologie pour les examens par les pairs et les examens des non-membres, telle qu'approuvée en octobre 2015 en fonction du calendrier 2016-20 des évaluations.

L'évaluation se base sur les renseignements mis à la disposition de l'équipe d'évaluation, comprenant notamment les accords d'échange de renseignements signés, les législations et réglementations en vigueur ou entrant en vigueur à la date du 5 janvier 2018, la mise en pratique de l'échange de renseignements sur demande de Monaco concernant les demandes envoyées et reçues pendant la période d'évaluation de trois ans du **1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 septembre 2016**, les réponses de Monaco au questionnaire ERD, les commentaires fournis par les partenaires de la juridiction en réponse du questionnaire des pairs, ainsi que les renseignements fournis par les autorités de Monaco lors de la visite sur place qui a eu lieu du 25 au 27 avril 2017 à Monaco.

### **Liste des législations, réglementations et autres ressources reçues**

Constitution du 17 décembre 1962 (modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002)

#### ***Traités internationaux***

##### *Conventions conclues avec la France*

Convention entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale du 1<sup>er</sup> avril 1950

Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963



Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 relative au contrôle des changes, et accords interprétatifs :

- a. échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté,
- b. échange de lettres du 6 avril 2001 concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit,
- c. échange de lettres du 20 octobre 2010 remplaçant l'échange de lettres du 27 novembre 1987

Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 et échanges de lettres

Convention douanière franco-monégasque du 16 mai 1963,

Échange de lettres du 27 novembre 1987,

Accord monétaire du 29 novembre 2011 conclu entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, remplaçant la Convention monétaire conclue le 24 décembre 2001

*Conventions fiscales et accords d'échange d'informations en matière fiscale, ratifiés ou non, conclus avec d'autres États*

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Belgique le 15 juillet 2009

Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et le Grand-duché de Luxembourg le 27 juillet 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et Samoa le 7 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et les États-Unis le 8 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la république d'Autriche le 15 septembre 2009

Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et l'État du Qatar le 17 septembre 2009

Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et St-Kits-et-Nevis le 17 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre le 18 Septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth des Bahamas le 18 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein le 21 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin le 29 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la République Argentine le 30 octobre 2009

Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et la République des Seychelles le 4 janvier 2010

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas le 11 janvier 2010

Convention entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu le 13 février 2012

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et l'Inde le 13 Juillet 2012

Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et l'Île Maurice le 13 avril 2013

### ***Codes***

Article 10 du Code de Commerce

Article 308 du Code pénal

### ***Législation fiscale***

Annexe au Code des Taxes sur le chiffre d'affaires

Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices

Ordonnance Souveraine n° 10.324 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices – régime des entreprises nouvelles

Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991, modifiée, relative à l'impôt sur les bénéfices – crédit d'impôt recherche

Ordonnance Souveraine n° 373 du 26 janvier 2006 relative aux rémunérations des dirigeants

Ordonnance sur l'enregistrement, le timbre, le droit de greffe et les hypothèques du 29 avril 1828

Ordonnance-loi n° 155 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques du 17 juin 1931

- Loi n° 223 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque du 27 juillet 1936
- Loi n° 276 portant réforme en matière de droits de mutation par décès du 2 octobre 1939
- Ordonnance-loi n° 389 sur la déclaration des successions en ligne directe du 20 juin 1944
- Loi n° 474 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre du 4 mars 1948
- Loi n° 580 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques du 29 juillet 1953
- Loi n° 704 modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux du 5 juin 1961
- Loi n° 842 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée du 1<sup>er</sup> mars 1968
- Ordonnance n° 101 du 26 juin 2005 portant application de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts signé à Bruxelles le 7 décembre 2004
- Loi n° 1.300 relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts du 15 juillet 2005
- Ordonnance n° 3085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux

### ***Réglementation relative à la coopération fiscale en matière internationale***

- Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale
- Arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relatif à la coopération internationale en matière fiscale

### ***Réglementation relative au droit des sociétés***

- Ordonnance du 05 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions

- Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires
- Ordonnance n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite
- Loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant le Répertoire du commerce et de l'industrie
- Ordonnance Souveraine n° 2853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie
- Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques
- Loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions
- Loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés
- Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations
- Arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations.

### ***Réglementation relative aux activités financières***

- Loi n° 1.338 du 9 juillet 2007 sur les activités financières
- Loi n° 1.339 du 9 juillet 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement
- Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières
- Ordonnance Souveraine 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement

### ***Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent***

- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.632 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

### ***Réglementation relative aux trusts***

Loi n° 214 du 27 février 1936 (portant révision de la loi n° 207 sur les trusts du 12 juillet 1935) modifiée par la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999

Ordonnance Souveraine n° 14.346 du 2 mars 2000 portant application de la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999 portant modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts

Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations sur les trusts

### ***Réglementation relative aux fondations***

Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations

Ordonnance Souveraine n° 3.449 du 15 septembre 2011 portant application de l'article 13-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée

## **Autorités interrogées lors de la visite sur Place**

Représentants du Ministère des Finances

Représentants du Ministère des Affaires Étrangères

Représentants de la DSF

Représentants du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)

Représentants des autorités de supervision des professions suivantes :

- notaires
- Experts comptables et commissaires aux comptes.

Représentants de la direction du Budget et du Trésor

Représentants de la Direction de l'Expansion Économique (DEE)

## Évaluation présente et évaluation précédentes

Ce évaluation sanctionne la cinquième évaluation de Monaco réalisée par le Forum mondial. Les examens des phases 1 et 2 ont été effectués selon les Termes de référence adoptés par le Forum mondial en 2010 (Termes de référence de 2010) et la méthodologie utilisée dans le premier cycle d'examens. La Principauté de Monaco a déjà été évaluée lors de la phase 2 en 2012 sur la base de son cadre juridique et sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Le Rapport de 2013 a été publié en mai 2013 (sans notation) et en novembre 2013 (avec notation).

Les informations sur chaque examen de Monaco sont listées dans le tableau ci-dessous.

### Résumé des examens

Examen	Équipe d'évaluation	Cadre juridique à	Période examinée	Date d'adoption par le Forum mondial
Rapport de Phase 1 (2010)	Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ;	Juin 2010	N/A	Septembre 2010
Premier rapport supplémentaire de Phase 1 (2011)	Kamlesh Varshney, Directeur au sein de l'administration fiscale indienne et Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial	Août 2011	N/A	Octobre 2011
Deuxième rapport supplémentaire de Phase 1 (2012)	Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; Manon Hélie, Gestionnaire, Section des services d'échange de renseignements de l'administration fiscale canadienne ; Sukesh Kumar Jain Directeur, Division des impôts internationaux et de recherche fiscale, ministère des Finances, Gouvernement de l'Inde ; Mélanie Robert et Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial	Juillet 2012	N/A	Octobre 2012
Rapport de Phase 2 (2013)	Mme Manon Hélie ; Gestionnaire, Section des services d'échange de renseignements de l'administration fiscale canadienne ; Sukesh Kumar Jain Directeur, Division des impôts internationaux et de recherche fiscale, ministère des Finances, Gouvernement de l'Inde ; Mme Mélanie Robert et M. Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial	Fin mai 2013	2009 à 2011	Mai 2013 (notation finale en novembre 2013)
Rapport de Second Cycle	Mme Aurore Arcambal ; Tax Legal Consultant, Seychelles, Rodrigue Ossi, Directeur adjoint de la législation et du Contentieux, Gabon et Séverine Baranger, Secrétariat du Forum Mondial.	Janvier 2018	Octobre 2013 à fin septembre 2016	Mars 2018

## Annexe 4 : Réponse de Monaco au rapport d'examen<sup>9</sup>

Monaco tient, en premier lieu, à remercier l'équipe d'évaluateurs et le Secrétariat pour la qualité de ce rapport très complet qui reflète parfaitement l'état des lieux en matière de transparence fiscale de la Principauté.

Monaco est d'accord avec l'ensemble des notations et recommandations proposées par l'équipe d'évaluation et approuvées par les membres du Groupe de Revue par les Pairs, mais souhaite, toutefois revenir brièvement sur certains points du rapport.

Pour le point A1, pour lequel Monaco est noté « Conforme pour l'essentiel », une petite lacune a été constatée et a fait l'objet d'une recommandation concernant la nécessité d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes soient disponibles dans tous les cas.

À ce propos, Monaco tient à préciser qu'un projet de loi a été déposé sur le bureau de son assemblée législative en date du 9 novembre 2017. Ce projet de loi vise à actualiser et renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, conformément aux engagements internationaux de la Principauté et afin que ses règles soient conformes avec la 4<sup>e</sup> Directive qui prévoit, en particulier, la création d'un fichier des bénéficiaires effectifs.

Pour le point A2, Monaco a pu constater avec satisfaction que les mesures prises à la suite du précédent cycle d'évaluation lui ont permis d'obtenir la notation « Conforme ».

Concernant l'ajout demandé pour le point B1, à l'occasion de l'examen du projet de rapport par le Groupe de Revue par les Pairs, pour les demandes dans lesquelles l'établissement bancaire détenteur des informations requises n'est pas spécifié, Monaco tient à assurer que la procédure visée dans le rapport sera mise en œuvre dans le strict respect des dispositions du standard en matière de confidentialité et de respect des données personnelles.

---

9. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'examen et ne peut être considérée comme présentant l'avis du Forum mondial.

De même, le point B2, qui était noté « Partiellement conforme », est désormais proposé « Conforme » à la suite de la modification des textes pour introduire des exceptions à la notification du contribuable.

Pour ce qui est du point C5 sur la qualité et la promptitude des demandes et réponses, Monaco note avec satisfaction que la notation « Conforme » confirme l'efficacité des modalités juridiques et pratiques de l'échange de renseignements sur demande pratiqué par Monaco, et ce malgré une augmentation sensible du nombre de demandes et de leur complexité.

Enfin, Monaco considère que la note globale « Conforme » constitue une reconnaissance des progrès accomplis depuis l'évaluation de Cycle 1 et continuera à faire évoluer, au besoin, les textes et la pratique pour se conformer au standard du Forum Mondial de l'OCDE dans la perspective de maintenir la qualité et la rapidité des réponses telles que soulignées dans le présent projet de rapport, en rappelant à nouveau que, dès le vote du projet de loi par son assemblée législative, la recommandation sur le point A1 aura reçu une suite favorable.



# **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

# FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

## Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange de renseignements MONACO 2018 (Deuxième cycle)

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 140 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Pour plus d'informations sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, veuillez visiter [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency).

Ce rapport contient le Rapport d'examen par les pairs 2018 sur l'échange de renseignements à la demande de Monaco.

Veuillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264291201-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site [www.oecd-ilibrary.org](http://www.oecd-ilibrary.org) pour plus d'informations.

éditionsOCDE  
[www.oecd.org/editions](http://www.oecd.org/editions)



ISBN 978-92-64-29119-5  
23 2018 13 2 P



9 789264 291195